
Mémoire en science politique[BR]- "Analyse de la cohabitation du droit pénal belge et du droit pénal canonique"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Creeten, Manon

Promoteur(s) : Grandjean, Geoffrey

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/22120>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Année académique 2023-2024

***Analyse de la cohabitation du droit pénal
belge et du droit pénal canonique***

**Étude de cas des agressions sexuelles sur mineurs au sein de
l'Église catholique en Belgique**

Manon Creeten

Promoteur : Pr. Geoffrey Grandjean

Lecteurs : Pr. Cécile Vanderpelen-Diagre et Pr. Louis-Léon Christians

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en Relations internationales | Université de Liège

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier les trois membres de mon jury – le Pr. Geoffrey Grandjean, le Pr. Louis-Léon Christians et la Pr. Cécile Vanderpelen-Diagre – pour le temps précieux qu'ils ont consacré à l'évaluation de mon travail. Je souhaite remercier tout particulièrement le Pr. Grandjean pour sa disponibilité et sa capacité à orienter mes recherches avec justesse, tout en respectant ma liberté de réflexion.

Mes remerciements s'adressent également à toutes celles et à tous ceux qui ont généreusement accepté de répondre à mes questions lors des entretiens, consacrant leur temps à enrichir cette recherche. Je tiens tout particulièrement à remercier M. Jean-Marc Turine pour le moment de bienveillance et de parole libérée que nous avons partagé.

Enfin, je remercie chaleureusement mes proches pour leur soutien, leurs conseils et leurs corrections précieuses. Pour ne citer qu'eux, merci à Marie, Léa, Clara, Barbara, Rudi et Loïc.

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHAPITRE I : CHOIX METHODOLOGIQUES	7
1. DESIGN DE RECHERCHE	7
2. CHOIX DES INTERVENANTS	8
3. PRECISIONS THEORIQUES	9
4. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE	10
CHAPITRE II : DE LA CONSCIENCE A L'IMPACT : ÉVOLUTIONS ET REACTIONS FACE AUX AGRSSIONS SEXUELLES EN BELGIQUE	11
1. LA TRANSFORMATION DE LA PERCEPTION DE LA PEDOPHILIE DE 1970 A 1990.....	11
2. « L'AFFAIRE ROGER VANGHELUWE » : DEBUTS DES REVELATIONS ET PREMIERES REACTIONS	13
2.1. DECLENCHEMENT DES DENONCIATIONS ET IMPACT.....	13
2.2. L'OPERATION CALICE	15
2.3. ÉVALUATION DES COMMISSIONS : IMPACT ET HERITAGE DES INITIATIVES ECCLESIASTIQUES ET PARLEMENTAIRES	16
2.3.1. <i>Diversité des Commissions : Analyse de leurs différentes natures</i>	17
2.3.2. <i>De la Commission Halsberghe à la Commission Adriaenssens</i>	17
2.3.3. <i>De la Commission Lalieux à la Commission De Wit</i>	19
3. CONCLUSION PARTIELLE.....	20
CHAPITRE III : PERSPECTIVE SUR LE DROIT PENAL BELGE	22
1. DEFINITION DU DROIT PENAL BELGE ET SES FONDEMENTS.....	22
1. LES REFORMES DU DROIT PENAL BELGE : UN VERITABLE CHANGEMENT DE DIRECTION ?	23
2. L'ÉVOLUTION DES NORMES A LA SUITE DES REFORMES CONTEMPORAINES : ANALYSE DU CODE PENAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.....	24
2.1. LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.....	24
2.2. L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE PENALE.....	26
2.3. LES PEINES	28
3. CONCLUSION PARTIELLE.....	33
CHAPITRE IV : PERSPECTIVE SUR LE DROIT PENAL CANONIQUE	34
1. DEFINITION DU DROIT PENAL CANONIQUE	34
2. LES REFORMES JURIDIQUES FACE AUX AGRSSIONS SEXUELLES SUR MINEURS : LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE <i>PASCITE GREGEM DEI</i> DE 2021	34
3. L'ÉVOLUTION DES NORMES A LA SUITE DES REFORMES CONTEMPORAINES : ANALYSE DU LIVRE VI ET DU LIVRE VII.....	36
3.1. LA PRESCRIPTION	36
3.2. L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE PENALE CANONIQUE	39
3.3. LES PEINES CANONIQUES	43
4. CONCLUSION PARTIELLE.....	46
CHAPITRE V : ENTRE COHABITATION ET CONFLIT : L'INTERACTION DES NORMES PENALES SECULIERES ET CANONIQUES	47

1. LE RAPPORT A LA NORME	47
2. CONTINUITES ET DISCONTINUITES ENTRE LE DROIT PENAL BELGE ET LE DROIT CANONIQUE	51
CONCLUSION.....	55
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>58</u>
1. OUVRAGES	58
2. OUVRAGES COLLECTIFS.....	58
3. CONTRIBUTIONS A UN OUVRAGE COLLECTIF	58
4. ARTICLES DE REVUE.....	59
5. LEGISLATIONS.....	62
5.1. DROIT BELGE.....	62
5.2. DROIT CANONIQUE.....	62
6. ENTRETIENS.....	63
7. THESE DE DOCTORAT	64
8. MEMOIRE	64
9. SITES WEB.....	65
10. AUTRES SOURCES DE LITTERATURE GRISE.....	66
11. FILM DOCUMENTAIRE.....	67

Introduction

L'Église catholique, autrefois synonyme de moralité et de vertu, se trouve présentement ébranlée par les accusations d'agressions sexuelles sur les mineurs en son sein. Depuis de nombreuses années, ces scandales ont entraîné une crise profonde au sein de l'institution (Boullu, Eckert, 2023, p. 10). Les révélations d'actes pédophiles ont provoqué une onde de choc, affectant les communautés religieuses, ainsi que le droit et la justice à l'échelle mondiale (Méténier, 2022). Des scandales comme celui de l'archidiocèse de Boston aux États-Unis, les rapports Ryan et Murphy en Irlande, l'affaire Fernando Karadima au Chili, l'affaire Preynat et le rapport Sauvé en France ont mis en lumière une série de dysfonctionnements propres à l'Église (De Charentenay, 2010, p. 175). Cette crise institutionnelle a entraîné une remise en question des pratiques et des règles internes de l'autorité religieuse (*Ibid.*, pp. 185-186).

Face à ces événements, le Vatican a été contraint de réévaluer et de réviser son droit pénal canonique souvent critiqué pour son manque d'efficacité, notamment dans le traitement des agressions sexuelles. L'application du droit pénal canonique, particulièrement le Livre VI du Code de droit canonique, a longtemps été une question controversée, marquée par des pratiques de secret, de déplacement des accusés et par un manque de sanctions adéquates (Conde Cid, Entretien n°1, 2024).

En parallèle, resté inchangé depuis 1867, le Code pénal belge était basé sur des principes issus de l'époque napoléonienne. De plus, étant donné que de nombreuses lois ont abrogé divers articles, le Code pénal s'est complexifié, le rendant ainsi difficile à interpréter. De nombreux acteurs ont ainsi œuvré pour le moderniser et l'adapter aux réalités contemporaines. La libération de la parole, dans l'Église comme dans la société, a aussi été à l'origine de cette réforme (Projet de loi I introduisant le Livre Ier du Code pénal, 2023, p. 5).

Ces deux dispositifs juridiques n'ont pas vocation à interagir en Belgique. Cependant, les cas d'agressions sexuelles dans l'Église étant des problématiques complexes, il est difficile d'imaginer une absence totale d'imbrication entre ces deux instruments juridiques. Face aux constats établis, notre question de recherche est formulée comme suit : dans quelle mesure le droit pénal belge cohabite-t-il avec le droit pénal canonique dans les affaires d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique en Belgique ? La présente étude cherche à explorer cette question en mettant en lumière les interactions entre deux systèmes juridiques distincts mais convergents : le droit pénal belge et le droit pénal canonique.

Cette étude tend à valider ou à réfuter deux hypothèses. La première cherche à déterminer si le droit pénal belge et le droit pénal canonique sont complémentaires dans la gestion des cas d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique en Belgique. La seconde vise à évaluer si les sanctions prévues par le droit pénal belge sont perçues comme plus efficaces et légitimes, tant par les clercs que par la société en général, par rapport à celles du droit pénal canonique dans les cas d'agressions sexuelles sur mineurs.

Ce travail se structure en cinq chapitres. Le premier est consacré à la méthodologie. Ainsi, elle est présentée en premier lieu, suivie du choix de nos intervenants. Ensuite, nous définissons certains concepts essentiels afin d'éviter toute confusion et exposons les limites temporelles et spatiales de notre étude. Le deuxième chapitre offre un contexte historique, en examinant d'abord la transformation des perceptions sociétales de la pédophilie, influencées par « l'affaire Marc Dutroux » et « l'affaire Roger Vangheluwe ». En approfondissant cette dernière, nous analysons les enjeux de l'Opération Calice ainsi que les impacts et héritage des commissions mise en place. Le troisième chapitre se concentre sur le droit pénal belge, en explorant ses réformes contemporaines ainsi qu'en examinant trois aspects cruciaux : la prescription, l'ouverture de procédure et les sanctions. Cette analyse permet d'évaluer les réformes apportées au Code pénal et au Code d'instruction criminelle (C. i. cr.), ainsi que leur influence sur la gestion des cas d'agressions sexuelles. Le quatrième chapitre aborde le droit pénal canonique, en suivant une approche similaire à celle du chapitre précédent. Nous examinons les dimensions juridiques du droit canonique avant et après les réformes, ainsi que les motivations et les modifications apportées. Nous évaluons l'efficacité et la pertinence de ces changements. Enfin, le cinquième chapitre se penche sur la relation entre les normes du droit pénal canonique et du droit pénal civil, en analysant leur complémentarité potentielle ainsi que les continuités et discontinuités avant et après réformes. Enfin, la conclusion vise à synthétiser les résultats de notre étude permettant ainsi, à la lumière de ces derniers de réfuter ou de valider les hypothèses préalablement présentées, ainsi que de répondre à notre question de recherche.

Cette étude tente non seulement de clarifier les interactions entre ces deux systèmes juridiques, mais aussi à contribuer à une meilleure compréhension des défis et des opportunités associées à leur coexistence dans le traitement des abus sexuels sur mineurs.

Chapitre I : Choix méthodologiques

1. Design de recherche

Afin de réaliser ce travail, nous avons fait le choix de poursuivre une logique déductive. Souvent mise en opposition à la logique inductive, la démarche déductive repose sur une connaissance théorique ou des hypothèses préexistantes, qui servent de base à l'observation de la réalité. Une telle approche permet d'aborder le terrain avec des éléments théoriques ou un angle particulier, facilitant ainsi la collecte de données pertinentes pour le travail (Anadon, Guillemette, 2006, pp. 31-32). Dans notre cas, nous partons d'hypothèses qui nous permettent de questionner les données auxquelles nous sommes confrontés. Ces dernières sont présentées dans la suite de ce travail.

Quant à la collecte de données, plusieurs méthodes de nature qualitative sont mobilisées. En premier lieu, pour appréhender le contexte historique des événements ainsi que les dispositifs juridiques en jeu, une revue de littérature a été réalisée. A cette fin, plusieurs types de documents ont été analysés : deux codes fondateurs du droit pénal, le Code pénal et le Code d'instruction judiciaire, et le Code de droit canonique, en mettant l'accent sur les aspects pertinents relatifs à notre thématique. Cette analyse a été complétée par la consultation d'ouvrages et d'articles scientifiques dans le domaine juridique, canonique, historique et sociologique. Cette première approche théorique nous a permis de poser les bases de nos analyses et de déterminer les éléments nécessaires pour les entretiens ultérieurs.

Dans l'exploration de la coexistence des dispositifs juridiques pénaux dans les cas d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique, une approche purement théorique est dépassée en privilégiant des entretiens semi-directifs. Ceux-ci sont définis comme une interaction verbale entre l'enquêteur et l'enquêté à partir d'un guide d'entretien utilisé de façon très souple. Il vise « à collecter des informations et à rendre compte de l'expérience de la personne et de sa vision du monde, dans une optique compréhensive » (Pin, 2023, p. 1). Ces entretiens occupent une place centrale, évoluant au gré de notre analyse. La diversité des intervenants, issus tant du monde ecclésiastique que politique et juridique, témoigne d'une pluralité de perspectives importantes pour notre étude ainsi que pour appréhender notre sujet dans toute sa complexité.

La retranscription des entretiens a été réalisée à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle, Transkriptor, qui permet la transcription automatique des fichiers audios. Pour garantir la fiabilité des transcriptions, chaque document a été corrigé en réécoutant les enregistrements, ce qui a permis d'ajouter certains éléments non-verbaux (Transkriptor, 2024). L'analyse thématique des entretiens a,

quant à elle, été menée grâce au logiciel développé par l'Université de Liège « Corpus », facilitant ainsi la mobilisation transversale des données récoltées (Université de Liège, 2024).

2. Choix des intervenants

Comme nous venons de le souligner, nous avons opté pour une diversification des intervenants, tant en ce qui concerne la nature de leurs fonctions que leur rôle en fonction de notre étude de cas. Il est crucial pour nous de maintenir un équilibre constant afin de nuancer et de contrebalancer les propos et les données obtenues. Précisons que nous avons obtenu l'autorisation d'enregistrement pour la totalité des entretiens que nous avons menés. Parmi ces entretiens, six ont été menés à titre principal, deux à titre exploratoire et deux à titre confirmatoire. Pour comprendre le point de vue des acteurs rencontrés, une brève présentation de ceux-ci s'impose. En raison du thème de notre recherche, nous avons distingué les individus attachés à l'Église catholique des personnes indépendantes de celle-ci.

Parmi les membres du clergé, nous avons eu l'occasion de rencontrer Jozef De Kesel (entretien n°4), évêque de Bruges de 2010 à 2015 et archevêque de Malines-Bruxelles de 2015 à 2023, ainsi que Guy Harpigny (entretien n°2), actuel évêque de Tournai et évêque référendaire francophone concernant les abus. Ces rencontres auprès des figures importantes de la hiérarchie de l'Église catholique belge nous ont permis d'obtenir des explications sur les événements suivant « l'affaire Vangheluwe » et de comprendre leurs expériences personnelles ainsi que leur perspective en tant que représentants de l'institution. Quant à nos rencontres avec les canonistes, Juan Carlos Conde Cid (entretien n°1), de l'évêché de Namur, et Alphonse Borrás (entretien n°7), de l'évêché de Liège, celles-ci ont permis de parachever notre perspective théorique et juridique.

Indépendamment de l'institution ecclésiale, nous avons rencontré en même temps, Stéphanie Loziak (entretien n°10), avocate en droit de la famille et de la jeunesse, ainsi que Louise Muselle (entretien n°10), avocate et titulaire d'un master en droit à finalité justice civile et pénale, qui nous ont permis non seulement de renforcer notre analyse purement juridique mais également d'entendre leur ressenti quant aux réformes. Nous avons eu l'occasion d'interviewer Karine Lalieux (entretien n°6), présidente de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie, particulier au sein de l'Église de 2010, et Mathieu Bihet (entretien n°5), membre de la Commission d'enquête parlementaire sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église de 2023-2024. Dans une perspective plus historique, nous avons rencontré Caroline Sägesser (entretien n°9), historienne et chercheuse au Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP). Nous avons également échangé avec une doctorante aspirante, qui préfère rester anonyme, et qui étudie la

cohabitation du droit pénal et du droit canon en Belgique (entretien n°8). Enfin, pour également entendre la voix des survivants, nous avons rencontré Jean-Marc Turine (entretien n° 3), écrivain, auteur de *Révérénd Père*, réalisateur et producteur bruxellois.

3. Précisions théoriques

Bien que nous ayons choisi de ne pas structurer notre mémoire autour d'un cadre théorique strict, il nous paraît néanmoins essentiel de définir certains concepts clés afin de faciliter la compréhension de ce travail.

D'abord, lors de notre entretien avec Jean-Marc Turine, celui-ci a insisté sur l'importance de distinguer les notions de « victime » et de « survivant ». Selon lui, une victime ne s'est pas encore confiée et n'a pas encore dénoncé, contrairement au survivant, qui n'est alors plus sous la menace de son agresseur. Il explique :

« Une fois qu'on a parlé, on est rescapé comme ceux des camps. Nous ne sommes pas tout à fait morts. Nous aurions pu être morts. Nous ne le sommes pas. Une fois que tu as parlé, tu ne subis plus de la même façon. Il y a quelque chose qui se passe en parlant. » (Entretien n°3, 2024).

En son honneur et par respect pour tous les autres concernés, nous avons décidé, lorsque cela s'avère nécessaire, d'utiliser le terme « survivant » plutôt que « victime ». Il semble important de préciser que cette distinction n'a pas pour but de minimiser la difficulté de dénoncer ou le traumatisme des personnes qui n'ont pas révélé leur souffrance, mais plutôt de souligner un combat différent pour celles et ceux qui ont réussi à se confier.

Ensuite, un autre point crucial à souligner concerne notre approche juridique qui nous contraint à employer le terme « agressions » plutôt que celui d'« abus ». Comme l'a justement souligné Mathieu Bihet, dans une perspective juridique, un abus implique un usage inapproprié d'un droit ou d'un privilège. Les agressions sexuelles sur mineurs ne rentrant pas dans cette catégorie, le terme « agression » nous semble plus adéquat. Ainsi, en utilisant les mots « agression sexuelle », nous faisons référence à tout acte à caractère sexuel commis sur un individu sans son consentement (Entretien n°5, 2024).

Enfin, le lecteur pourra remarquer que les termes « délit » et « crime » ne sont utilisés que dans certains passages de notre travail. Pour éviter toute confusion, il convient de préciser qu'en droit pénal canonique, il n'y a pas de distinction entre ceux-ci. Le terme « délit » englobe l'ensemble des infractions (Borras, Entretien n°7, 2024). Par conséquent, lorsque nous traiterons du droit canonique,

seul celui-ci sera employé. Toutefois, en droit pénal belge, le nouveau Code pénal utilise désormais le terme « infraction » pour désigner toute forme de comportement infractionnel (Loziak, Muselle, Entretien n°10, 2024). Par conséquent, il se peut que nous l'utilisions.

4. Délimitation géographique et temporelle

Cette étude se concentre exclusivement sur la Belgique. Les analyses s'efforceront ainsi de refléter une perspective globale couvrant l'ensemble du territoire belge.

Ce travail se limite également dans le temps. Il commence au cours de la seconde partie du XX^e siècle, période déterminante pour la conscientisation des agressions sexuelles sur mineurs, et s'étend jusqu'à nos jours. Tant du point de vue des dispositifs juridiques pénaux que de notre cas d'étude, il est crucial d'analyser l'évolution des événements, ainsi que les changements juridiques induits par « l'affaire Vangheluwe », entre autres. Notons que les réformes, tant au sein de l'Église catholique que dans le droit pénal canonique, sont relativement récentes. Par conséquent, certaines analyses n'ont pas encore le recul nécessaire et doivent être interprétées avec prudence.

Chapitre II : De la conscience à l'impact : Évolutions et réactions face aux agressions sexuelles en Belgique

Dans un premier temps, nous observons l'évolution du concept de pédophilie, et non spécifiquement celui d'agressions sexuelles, en partant des années 1970 jusqu'aux années 1990. Ensuite, nous abordons « l'affaire Dutroux » afin de comprendre la perception des agressions sexuelles sur mineurs à cette époque et comment cette affaire a pu influencer, dans une certaine mesure, cette perception. Enfin, nous analysons également une autre affaire qui a profondément ébranlé l'Église catholique belge : « l'affaire Roger Vangheluwe ».

1. La transformation de la perception de la pédophilie de 1970 à 1990

Dorothea Nolde, historienne allemande, formule deux constats principaux dans son étude sur les violences sexuelles faites aux enfants. D'une part, celle-ci soutient que, tout au long de l'histoire de l'humanité, les violences sexuelles faites aux enfants ont toujours été présentes et significatives. D'autre part, elle remarque que ces violences ont toujours été au cœur des débats, tant concernant leurs justifications, que concernant les dommages qu'elles pouvaient avoir provoqué (2020, p. 137). Elle constate également une certaine évolution de la pédophilie, définie comme une attirance sexuelle d'adulte pour les enfants. En effet, aux débuts de l'étude de la sexologie, la pédophilie était considérée comme une pathologie, une forme de pulsion sexuelle. Progressivement, ce concept a glissé vers une identité sexuelle. En effet, durant les années 1970-1980, en Europe occidentale, certains pédophiles sont allés jusqu'à former un mouvement et exiger la reconnaissance de leur sexualité (*Ibid.*, p. 153). Depuis, le concept continue d'évoluer.

Les faits exposés par Dorothea Nolde sont confirmés par Jean-Hugues Déchaux, docteur en sociologie de l'Université de Sciences Po Paris, qui s'appuie sur l'analyse de Pierre Verdrager, sociologue et auteur de l'ouvrage *L'enfant interdit : comment la pédophilie est devenue scandaleuse* paru en 2013. Pierre Verdrager y retrace plus de quarante ans de controverses ayant conduit à la défaite du mouvement pédophile, autrefois perçu comme un aspect de la libération sexuelle, et à la condamnation de la pédophilie en tant que trouble psychiatrique (Déchaux, 2014, p. 539). Jean-Hugues Déchaux observe que, malgré les efforts de légitimation dans les années 1970-1980, la cause pédophile a échoué à s'imposer.

Il convient de se pencher brièvement sur l'ouvrage de Pierre Verdrager. En effet, celui-ci observe que l'après-mai 68, marqué par une atmosphère de libération des mœurs, a constitué un moment propice à l'émergence d'un mouvement en faveur de la pédophilie. Les membres de ce dernier se sont alors organisés en collectifs pour défendre leur cause. Des écrivains influents tels que Guy Hocquenghem, Gabriel Matzneff, René Schérer ont défendu les relations pédophiles au nom de la liberté sexuelle (*Loc. cit.*). Pierre Verdrager poursuit ses observations, partagées par Dorothea Nolde, en constatant que, durant ces années, la pédophilie était présentée par ses défenseurs comme une émancipation, une poursuite du processus de libération du corps et de la sexualité visant à libérer l'enfant de la domination des adultes (Déchaux, 2014, p. 539).

Cependant, ces analyses ne font pas l'unanimité parmi les chercheurs et nécessitent une certaine nuance. L'historienne Caroline Sägerser, tout en reconnaissant ne pas être spécialiste sur la question, émet certaines réserves. Elle soutient que cette forme de tolérance pour les déviances liées à la pédophilie était potentiellement limitée à un milieu intellectuel, voire même restreinte à la France, et plus particulièrement encore, à une forme de « parisianisme ». Elle s'interroge sur cette libération sexuelle et sur la manière dont elle n'a pas nécessairement pénétré toutes les couches de la société de la même manière (Entretien n°9, 2024).

Les années 1990 ont marqué un tournant dans la perception de la pédophilie, avec l'introduction de nouvelles législations protégeant les enfants. Ce changement de mentalité a également été influencé par l'accès accru des femmes aux responsabilités politiques (Déchaux, 2014, p. 541). Bien que ces évolutions aient principalement concerné la France, elles ont aussi exercé une certaine influence sur la Belgique. Cette période a contribué à une sensibilisation progressive aux dangers pour les enfants.

En nous éloignant d'une analyse potentiellement centrée sur le milieu bourgeois intellectuel français, dont l'influence sur les autres sphères de la société a pu être modérée, nous allons aborder l'examen d'une affaire d'une grande violence ayant profondément bouleversé la Belgique en 1996, tant sur le plan institutionnel qu'émotionnel : « l'affaire Marc Dutroux », condamné pour assassinats, viols sur mineurs et séquestrations.

Au-delà des réformes judiciaires et policières, cette affaire a révélé une réalité inquiétante concernant les agressions sexuelles sur les enfants. Nombreux sont ceux qui la considèrent comme un choc majeur ayant déclenché une prise de conscience massive. Mettant fin à un long silence sur les violences sexuelles faites aux enfants, « l'affaire Marc Dutroux » a aussi contribué à conceptualiser la pédophilie comme une affaire de « prédateurs extérieurs au foyer ». (Dumez, 1998, p. 125).

La sensibilisation médiatique, la libération de la parole et une conscientisation accrue ont contribué à transformer le statut des enfants au sein de la société, en valorisant et reconnaissant leurs paroles et leurs droits (*Ibid.*, p. 128). Guy Harpigny, évêque du diocèse de Tournai, souligne que cette affaire a marqué un tournant en mettant en lumière une réalité plus sombre. Les réactions humaines ont souvent été immédiates et intenses (Entretien n°2, 2024). Cependant, malgré un certain impact, Caroline Sägerser considère que la vive mobilisation s'explique par une conscientisation déjà très répandue à l'époque (Entretien n°9, 2024).

De manière indirecte, certains auteurs considèrent que « l'affaire Marc Dutroux » a contraint l'Église catholique de reconnaître les violences sexuelles en son sein (Dumez, 1998, p. 128). Cependant, nous ne pouvons considérer ces événements comme un tournant au sein de l'Église. En effet, comme nous l'a souligné Juan Carlos Conde Cid, bien que ces affaires aient aidé à une prise de conscience générale, l'institution ecclésiale prendra réellement conscience du phénomène massif des violences sexuelles dans les relations pastorales une dizaine d'années plus tard (Entretien n°1, 2024).

2. « L'Affaire Roger Vangheluwe » : Débuts des révélations et premières réactions

Dans le cadre de ce travail, il semble essentiel de mentionner une affaire spécifiquement liée à l'Église catholique belge : « l'affaire Roger Vangheluwe ». Cette dernière a engendré de nombreux changements et mérite une analyse approfondie, tant en ce qui concerne les révélations qu'au niveau de son impact.

2.1. Déclenchement des dénonciations et impact

Les dénonciations d'agressions sexuelles faites par le neveu de l'ex-évêque de Bruges ont entraîné des conséquences considérables pour l'Église catholique et pour la société belge. Pendant de nombreuses décennies, l'Église a maintenu une politique de secret, d'évitement des scandales et de déplacement des individus qui pouvaient poser un problème. « L'affaire Roger Vangheluwe » a non seulement déclenché une crise significative, mais elle a également mis en lumière un problème persistant depuis plusieurs décennies (Arq et Sägerser, 2011, p. 7).

Afin de mieux comprendre la situation, il est utile de revenir brièvement sur la chronologie des événements. Le 22 avril 2010, Roger Vangheluwe, à ce moment évêque de Bruges depuis 1985, annonce sa démission. Le lendemain, lors d'une conférence de presse des évêques, il reconnaît avoir

abusé sexuellement de son neveu (RTBF, 2024). Les faits se seraient déroulés de 1973 à 1986, alors que ce dernier n'avait que 5 ans au début des agressions (Arq et Sägerser, 2011, p. 17). Selon Geneviève Warland, philosophe et historienne, la manière dont cette affaire a été traitée a mis en évidence les évolutions des mentalités et des mœurs concernant les atteintes à l'intégrité sexuelle de mineurs (2015, p. 63).

À la suite de ces déclarations, le 19 mai 2010, une lettre pastorale des évêques est publiée. Ceux-ci reconnaissent que :

« Les responsables de l'Église n'avaient pas suffisamment pris la mesure du drame de l'abus sexuel sur mineurs et de l'étendue de ses séquelles. À cause de ce silence, c'est la réputation de l'institution ecclésiale et de ses ministres qui prima par rapport à la dignité des jeunes victimes » (Arq et Sägerser, 2011, p. 17-18).

Ils affirment également que :

« Nous ne voulons pas ignorer, non plus, que la racine de ces abus ne se réduit pas à des individus problématiques. La question des abus dans l'Église touche également au mode d'exercice de l'autorité. Voilà pourquoi l'Église doit entreprendre un examen de conscience afin de faire évoluer ces formes d'exercice de l'autorité qui peuvent conduire à des abus de pouvoir sur mineurs (*Ibid.*, p. 18).

Cependant, bien que le contenu de la lettre semble promettre transparence et compréhension, la publication de l'enregistrement de l'entretien entre le Cardinal Danneels, Roger Vangheluwe et son neveu révèle des préoccupations différentes (*Loc. cit.*). Dans cet enregistrement, où l'ancien évêque brugeois reconnaît en direct les agressions sexuelles commises, le Cardinal exprime une inquiétude accrue pour la réputation de l'Église, demandant que l'affaire ne soit pas rendue publique. Il tente également de convaincre le survivant de pardonner et de permettre à son oncle de terminer son mandat, plutôt que d'encourager sa démission (Godvergeten, 2023, ép. 4). En examinant la situation de manière critique, il apparaît que cette conduite est individuelle et ne contredit pas directement la volonté de l'institution, bien qu'elle soulève certaines interrogations.

Nous nous sommes questionnés sur l'impact de cette affaire. Comme l'explique Alphonse Borras, canoniste liégeois, malgré la connaissance préalable de certaines affaires d'agressions sexuelles sur mineurs, les révélations quant aux actions de l'ancien évêque de Bruges ont conduit à une dénonciation massive de ces violences (Entretien n°7, 2024).

Deux éléments permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles cette révélation a servi d'élément déclencheur. D'une part, certains chercheurs mettent en évidence plusieurs facteurs ayant permis une

libération progressive de la parole, tels qu'une présence plus active des survivants, une amplification médiatique ainsi que les actions des papes Benoît XVI et François I^{er}, qui seront développées au chapitre IV « Perspective sur le droit pénal canonique » (De Charentay, 2020, p. 73). D'autre part, Caroline Sägesser souligne que la fonction de Roger Vangheluwe en tant qu'évêque de Bruges, position d'une grande importance, a également joué un rôle (Entretien n°9, 2024).

Afin d'approfondir les observations récentes et de poursuivre notre réflexion, il est intéressant de noter qu'en 2013, Etienne Montero, licencié en Théologie et docteur en Droit, observait dans l'un de ses articles que les agressions sexuelles commises par des prêtres ou des religieux représentaient moins de 5% de l'ensemble des violences sexuelles (2013, pp. 41-42). Caroline Sägesser souligne une contradiction fondamentale entre le message évangélique, que les clercs sont censés incarner par leur moralité et leur rectitude, et les affaires d'agressions sexuelles les impliquant. Cette dissonance pourrait expliquer le choc suscité par ces révélations (Entretien n°9, 2024). En effet, Etienne Montero rejoint cette affirmation et y ajoute un élément. Il estime que ces agressions sont d'autant plus révoltantes qu'elles sont perpétrées par « des individus investis d'une autorité morale et spirituelle », en qui une confiance particulière est placée. Il va jusqu'à affirmer que l'institution, se réclamant d'un « devoir d'exemplarité à la hauteur des exigences morales », aurait dû être un modèle d'exemplarité dans sa prise de conscience, sa rectification et sa détermination à réparer les préjudices (Montero, 2013, pp. 41-42).

2.2. L'Opération Calice

Un tournant majeur dans « l'affaire Vangheluwe » est représenté par l'Opération Calice. Le 24 juin 2010, la police judiciaire belge lance une perquisition de grande envergure à l'encontre de la hiérarchie catholique, sous les ordres du juge d'instruction Wim De Troy (Devresse, 2011, p. 75). Cette opération avait pour but principal de découvrir des documents relatifs à des actes de pédophilie commis par des membres du clergé et de vérifier que les autorités catholiques n'avaient pas tenté de dissimuler ces affaires (Schoupe, 2010, pp. 673-674).

De ce fait, la résidence malinoise du cardinal Godfried Danneels, alors récemment devenu archevêque émérite, plusieurs évêchés et maisons religieuses ainsi que les bureaux de la Commission des plaintes pour le traitement des abus sexuels dans le cadre des relations pastorales, dirigée par Peter Adriaenssens, ont été fouillés. Il est également notable qu'une inspection des caveaux de la Cathédrale Saint-Rombaut, contenant les dépouilles mortelles des cardinaux Jozef-Ernest Van Roey et Léon-Joseph Suenens, ait été effectuée afin de vérifier la présence de documents cachés (*Loc. cit.*).

Bien que l'on puisse s'attendre à une certaine résistance de la part des évêques le jour de la perquisition, il est intéressant de noter que la gravité des crimes commis par des clercs, ainsi que les silences compromettants qui les entouraient, ont justifié leur retenue (Schouppe, 2010, p. 675). Cependant, cet aspect doit être nuancé. En effet, les hautes autorités religieuses, dont André-Joseph Léonard, archevêque de Malines-Bruxelles de 2010 à 2015, ont publiquement désapprouvé cette opération, critiquant principalement les méthodes employées par le Parquet général (*Loc. cit.*). De plus, certaines incompréhensions subsistaient quant aux biens perquisitionnés. Lors de notre entretien, Jozef De Kesel, évêque de Bruges de 2010 à 2015 et archevêque de Malines-Bruxelles de 2015 à 2023, se souvient d'une certaine confusion. Il reconnaît les erreurs de l'Église mais selon lui, la perquisition relevait plus de la symbolique que de la nécessité juridique (Entretien n°4, 2024).

Caroline Sägesser se questionne également sur les méthodes employées et pense qu'il est nécessaire d'éclaircir ces aspects. Elle juge pertinent d'examiner les conditions de début, de conduite et de clôture de l'instruction (Entretien n°9, 2024). C'est d'ailleurs à cette tâche que le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) s'est attelé parallèlement aux travaux de la Commission De Wit, présentée dans la prochaine section. Seul organisme compétent pour mener cette enquête, en raison de la séparation des pouvoirs, le CSJ a publié un rapport d'enquête sur les méthodes de l'Opération Calice le 16 avril 2024 (Vandernoot, 2024). Dans ce rapport, le Conseil conclut que tout ne s'est pas déroulé correctement, ni conformément aux attentes « d'une bonne administration de la justice » (Rapport relatif à l'enquête particulière « Calice », 2024, p. 62). Le rapport a relevé divers éléments, entre autres, que la procédure avait été entravée par certaines relations tendues entre magistrats. Il souligne également qu'il n'existe aucune preuve formelle indiquant que la justice aurait délibérément, sous la pression de l'Église catholique, entravé la procédure ou dissimulé des éléments. Le CSJ constate également qu'aucun règlement de la procédure n'a été conclu à ce jour, l'instruction étant toujours en cours (*Ibid.*, p. 63).

2.3. Évaluation des Commissions : Impact et héritage des initiatives ecclésiastiques et parlementaires

Avant de nous intéresser aux dispositifs juridiques, il est pertinent d'observer les différents types de commissions, parlementaires ou relevant de l'institution ecclésiastique, établies en la matière depuis le début du siècle. Ces commissions ont eu un réel impact et ont laissé un héritage certain, chacune dans une certaine mesure.

2.3.1. *Diversité des Commissions : Analyse de leurs différentes natures*

Avant de retracer rapidement le travail effectué par les commissions, il est indispensable de nuancer les différentes natures de ces dernières. Dans l'affaire des violences sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique, deux types de commissions ont été mises en place.

La première, la commission d'enquête, possède les mêmes compétences qu'un juge d'instruction (Lalieux, Entretien n°6, 2024). Par conséquent, elle a l'autorité de contraindre des individus à se présenter et à fournir des documents, ainsi que le pouvoir de procéder à des perquisitions et à des écoutes téléphoniques (Bihet, Entretien n°5, 2024). Quant à la seconde, la commission spéciale, elle ne possède pas autant de pouvoir et est davantage limitée dans son champ d'action (*Loc. cit.*).

Dans notre cas, la Commission Halsberghe et la Commission Adriaenssens, toutes deux instaurées par l'Église, étaient des commissions spéciales. Bien que ces commissions aient joui d'une certaine autonomie, elles demeuraient théoriquement subordonnées à l'Église, avec une responsabilité attribuée aux évêques (Arq et Sägesser, 2011, p. 23). En revanche, la Commission Lalieux et la Commission De Wit, toutes deux commissions d'enquête, ont été mises en place par la Chambre des représentants (Lalieux, Entretien n°6, 2024).

2.3.2. *De la Commission Halsberghe à la Commission Adriaenssens*

En 1998, la Conférence des Évêques de Belgique avait unilatéralement décidé de créer une commission consultative pour le suivi de toutes les plaintes canoniques. De 1999 à 2010, la Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels commis dans le cadre de relations pastorales, présidée par Godelieve Halsberghe, magistrate honoraire, a reçu et traité une trentaine de dossiers prescrits pénalement (Christians, 2019, p. 198). Cependant, certaines tensions et malentendus sont apparus lorsque la commission a commencé à accorder des indemnisations aux survivants, dépassant ainsi ses attributions. Cette situation a été confirmée par le Cardinal Danneels lors d'une séance de la Commission Lalieux en 2010 (Rapport de la séance en commission du 21 décembre 2010, p. 18). Lors de notre rencontre, Guy Harpigny a également confirmé que la présidente Halsberghe rencontrait des difficultés à comprendre les raisons pour lesquelles les évêques et supérieurs religieux ne l'avaient pas devancé en dédommageant financièrement les survivants (Entretien n°2, 2024). Pour les évêques, la Commission était exclusivement investie d'une mission d'écoute des victimes, de prévention et de conseils sur les mesures et sanctions à prendre (*Loc. cit.*). Le fait de rendre simplement des avis, et non des jugements débouchant sur des indemnisations, réduisait le risque d'être accusé d'organiser une justice parallèle (Montero, 2013, p. 39).

Finalement, une série de divergences et d'incompatibilités « d'humeur » ont continué à détériorer les relations entre la présidente Halsberghe et les autorités ecclésiastiques. Le travail de la commission a ainsi pris fin officiellement le 25 février 2009. En huit ans de fonctionnement, la commission a traité 33 dossiers, dont seulement un ou deux reçus par les évêques (Montero, 2013, p. 39). L'objectif de ces analyses n'est pas de démeriter le travail de la Commission, mais de souligner les tensions auxquelles elle a été confrontée.

Au début de l'année 2010, s'appuyant sur les résultats de la précédente Commission, les autorités ecclésiastiques ont approuvé une refonte de cette dernière. Un nouveau président a été nommé, plusieurs membres ont été remplacés et la Conférence épiscopale a donné son accord pour redéfinir les missions et statuts de la commission (*Loc. cit.*). Cette nouvelle Commission, la Commission Adriaenssens, présidée par ce pédopsychiatre de la K.U. Leuven, était chargée des enquêtes en matière d'agressions sexuelles commis dans le cadre des relations pastorales (Schoupe, 2010, p. 679). Comme l'a souligné Guy Harpigny, cette dernière se distinguait de la précédente car elle était marquée par l'expertise spécifique de son président en pédopsychiatrie (Entretien n°2, 2024).

Le 23 avril 2010, alors que la Commission venait de débiter ses travaux, l'ancien évêque de Bruges a présenté sa démission. Incité par ces révélations, et celles qui ont suivi, le nouveau président de la Conférence épiscopale, André-Joseph Léonard, lança un appel solennel aux victimes pour qu'elles dénoncent les violences subies (Montero, 2013, p. 39). En huit semaines, 475 signalements ont été reçus. La nouvelle Commission a alors pris contact avec le Parquet général de Belgique afin de trouver un *modus vivendi* (Christians, 2019, p. 198). Cependant, comme nous l'avons souligné, le 24 juin 2010, des perquisitions ont eu lieu dans le cadre de l'Opération Calice au sein des bureaux de la Commission où 475 dossiers confidentiels ont été saisis. Cette méthode, jugée irrégulière par l'avocat des évêques, a entraîné la démission de plusieurs membres de la Commission (Montero, 2013, p. 40). Privée de ses outils de travail et de la confiance des victimes, la commission a remis une démission collective le 28 juin 2010 (Schoupe, 2010, p. 685).

Guy Harpigny a affirmé que le président, médecin de surcroît, était particulièrement en colère que le secret médical ait été violé (Entretien n°2, 2024). Peu avant cette démission, le rapport final de la Commission démissionnaire a été publié, causant une onde de choc (Montero, 2013, p. 40). Ce rapport comprenait les témoignages de 507 victimes, impliquant 504 auteurs, dont 201 membres d'une congrégation religieuse. Notons que seuls quinze dossiers concernaient des faits postérieurs au délai de prescription légal de 15 ans (à l'époque) et ont été transmis à la justice (Arq et Sägerser, 2011, p. 22). Qualifié de « dossier Dutroux de l'Église belge », ce rapport révélait l'ampleur du phénomène et

la responsabilité de l'institution ecclésiastique dans la protection insuffisante des enfants qui lui avaient été confiés. Parmi ses recommandations, la commission préconisait également la mise en place d'une structure de soutien juridique et psychosocial aux victimes, ainsi que la création d'un fonds de solidarité, cofinancé par l'Église et les abuseurs (*Loc. cit.*).

2.3.3. *De la Commission Lalieux à la Commission De Wit*

Pour la première fois, une commission d'enquête parlementaire, indépendante de l'Église, est mise en place. La Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie, particulier au sein de l'Église, présidée par Karine Lalieux, commence ses travaux en 2010 et a pour principal objectif d'auditionner des témoins et des spécialistes de diverses disciplines. Entre le 22 novembre 2010 et le 16 mars 2011, la commission a entendu 112 individus (Arq et Sägesser, 2011, p. 24).

Lors de notre rencontre, Karine Lalieux a expliqué que le contexte politique de l'époque avait en quelque sorte facilité le travail de la commission. Malgré les divisions entre Flamands et Wallons, conservateurs et progressistes, ainsi que d'autres clivages, il y avait une réelle volonté de ne pas instrumentaliser la Commission. La présidente de la nouvelle Commission poursuit sa pensée en affirmant qu'une certaine intention s'est exprimée d'avoir comme un « mandat supérieur », de se détacher des programmes politiques, car la raison d'être de la Commission dépassait les conflits auxquels les membres avaient l'habitude de faire face (Entretien n°6, 2024).

Du point de vue de l'Église, lorsque le Parlement a décidé de mettre en place cette nouvelle Commission, il y a eu une très grande prudence. Nombreux sont ceux qui se sont questionnés sur cette intervention de l'État et qui n'en étaient pas ravis (Harpigny, Entretien n°2, 2024). Ce sentiment résonne également chez l'ancien archevêque de Malines-Bruxelles, Jozef De Kesel. Ne sachant pas à quoi ou à qui ils allaient faire face, tous se sont posés énormément de questions avant d'être finalement rassurés par le travail de la Commission (Entretien n°4, 2024).

L'évolution est notable car, historiquement, l'Église avait tendance à traiter ce type de dossiers en interne. Par conséquent, l'ouverture de l'institution ecclésiastique vers une transparence accrue a constitué une étape délicate pour certains. Cependant, une fois que la Commission a compris la posture de l'Église, prête à intervenir et déterminée à agir contre les faits pénalement prescrits, la confiance s'est installée. L'ancien archevêque va jusqu'à affirmer, sans aucune honte, que « c'est aussi, entre autres, le Parlement qui nous a sauvé, qui nous a aidé » (*Loc. cit.*). Une attitude nouvelle face à ce genre de dossiers.

Enfin, la Commission d'enquête parlementaire a remis son rapport le 31 mars 2011, lequel a été approuvé à l'unanimité, moins une voix lors d'une séance plénière de la Chambre le 6 avril 2011. Les conclusions du rapport ainsi que les recommandations sont multiples (Arq et Sägesser, 2011, p. 24). Sans les présenter l'ensemble des mesures, il semble important de citer la mise en place du Centre d'arbitrage, qui a permis, jusqu'en 2017, de dédommager les victimes dont les faits étaient prescrits.

Notons qu'il paraissait important pour Karine Lalieux de souligner le travail de la Commission Adriaenssens. En effet, elle affirme que sans son président, la commission n'aurait pas pu accomplir sa mission. Grâce à la confiance qu'il a suscitée et à ses recherches, il jouissait d'un consensus au sein de la commission (Lalieux, Entretien n°6, 2024).

La diffusion du film documentaire *Godvergeten*, réalisé par Ingrid Schildermans et Ibbe Daniël, diffusé en septembre 2023 sur la Vlaamse Radio-en Televisieomroeporganisatie (VRT), a provoqué une nouvelle onde de choc en Belgique. Divisé en quatre parties, ce film documentaire, où de nombreux survivants témoignent des agressions sexuelles subies, a entraîné la création d'une commission d'enquête par la Chambre et d'une commission spéciale au Parlement flamand (Harpigny, Entretien n°2, 2024). La Commission d'enquête parlementaire sur le traitement des abus sexuels au sein et en dehors de l'Église s'est alors mise en place et a été présidée par Sophie De Wit, avocate et membre de la N-VA (*Loc. cit.*). Sans entrer dans les détails, la Commission a approuvé à l'unanimité, le 2 mai 2024, 137 recommandations, parmi lesquelles figure la création d'une nouvelle commission dédiée à l'Opération Calice (RTBF, 2024).

Mathieu Bihet, membre de cette commission, notifie que malgré les défis auxquels elle faisait face, les objectifs ont été atteints. Contraint par le temps imparti avant la fin de la 55^e législature, il estime que la Commission n'est pas revenue sur le travail des précédentes commissions, soulignant davantage la nécessité d'évaluer les avancées des recommandations formulées par ces dernières. Cependant, cette position n'est pas unanime. Certains, notamment dans le monde ecclésial, expriment des doutes. Guy Harpigny, par exemple, a eu l'impression que le travail précédent n'était pas pris en compte (Entretien n°2, 2024). Jozef De Kesel partage ce même sentiment (Entretien n°4, 2024).

3. Conclusion partielle

Ce chapitre examine, en partant de la seconde moitié du siècle dernier, l'évolution de la perception de la pédophilie ainsi que deux affaires, celle de Marc Dutroux et Roger Vangheluwe. Bien que ces affaires aient eu des impacts distincts, elles ont toutes deux remis en question les postulats concernant

le statut de l'enfant et la gestion de la pédophilie. L'attention particulière portée à l'affaire de l'ex-évêque de Bruges offre un aperçu de la relation entre l'État et l'Église après les dénonciations, permettant ainsi d'observer dans la suite de ce travail la gestion des agressions sexuelles sous un angle juridique. La diversité des commissions mises en place a démontré à la fois une ouverture de l'Église et une prise en charge par l'État. Bien que toutes les commissions n'aient pas été accueillies de la même manière, elles soulignent, à des moments différents, l'importance de se pencher sur les affaires d'agressions sexuelles au sein de l'Église, tout en montrant que le travail reste inachevé.

Chapitre III : Perspective sur le droit pénal belge

Ce chapitre vise à définir le droit pénal belge et ses fondements. En présentant certaines réformes contemporaines et le travail réalisé par les différentes commissions, il est possible d'analyser les changements survenus dans trois dimensions juridiques : la prescription, l'ouverture d'une procédure pénale et les peines. Une brève conclusion viendra clôturer ce chapitre, soulignant l'évolution du droit pénal belge.

1. Définition du droit pénal belge et ses fondements

Défini comme une branche du droit qui régit les infractions et les sanctions qui leur sont applicables (Loziak, Muselle, Entretien n°10, 2024), le droit pénal repose, entre autres, sur deux fondements juridiques qui seront exploités dans ce travail.

D'une part, le Code pénal belge, qui détermine ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas (Geens, 2020). Établi en 1867, il est resté figé dans le passé pendant de nombreuses années. En effet, malgré quelques tentatives, cette immobilité a fini par créer une dualité : nombre de ses articles restaient inchangés tandis que de nouvelles lois et décisions judiciaires s'accumulaient, transformant le paysage juridique en un ensemble complexe. Ainsi, le droit pénal belge, également désigné comme droit pénal séculier dans cette recherche, s'était métamorphosé en un labyrinthe défiant la compréhension et éloignant le code de la réalité contemporaine (Projet de loi I introduisant le Livre Ier du Code pénal, 2023, p. 5). Finalement, la démultiplication de nombreux facteurs, qui seront exposés dans la suite de ce travail, a poussé le législateur à réformer le Code pénal belge. Publié le 8 avril 2024 dans le *Moniteur belge*, le nouveau Code entrera en vigueur le 8 avril 2026 (art. 38 de la Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal et art. 119 de la Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, du 8 avril 2024).

D'autre part, le Code d'instruction criminelle (C.i.cr.), qui prévoit la procédure à suivre si un individu commet une infraction et est poursuivi pour celle-ci (Geens, 2020). Le présent code a subi plusieurs modifications mais n'a jamais fait l'objet d'une refonte globale et radicale (Vandermeersch et al., 2019, p. 27). Notons néanmoins que la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, connue sous le nom de la loi Franchimont (*M.B.* du 2 avril 1998), a apporté d'importantes réformes.

1. Les réformes du droit pénal belge : Un véritable changement de direction ?

Avant d'analyser les modifications substantielles, nous allons observer la mise en place ainsi que les facteurs ayant mené aux réformes, initiatives s'inscrivant dans le Plan de réforme judiciaire du ministre Koen Geens, ministre fédéral de la justice de 2014 à 2020 (Vandermeersch et al., 2017, p. 129).

La Commission de réforme du Code pénal a été constituée par un arrêté ministériel du 30 octobre 2015 (*M.B.*, 29 décembre 2015), avec pour mission de proposer un nouveau Code adapté à notre époque, cohérent et accessible (Vandermeersch et al., 2017, p. 129). Comme nous l'avons préalablement souligné, le Code présentait des lacunes législatives, un manque de clarté et de cohérence, ainsi qu'une lisibilité insuffisante bien que son rôle soit fondamental dans le fonctionnement de notre société (*Ibid.*, p. 134). Cette commission, dirigée par Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation et président de la Commission de réforme, ainsi que Joëlle Rozie, professeur à l'Université d'Anvers, vise à résoudre les défis persistants posés par le droit pénal actuel (Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.* 29 décembre 2015, p. 2). La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (*M.B.*, 30 mars 2022) a notamment été adoptée et est entrée en vigueur en juin 2022. Pour des raisons de priorité ainsi que d'efficacité contre la délinquance sexuelle, il a été décidé de ne pas attendre l'aboutissement de la réforme complète du Code pénal pour réviser et faire entrer en vigueur le droit pénal sexuel (Toller, Werding, 2022, p. 10).

Parallèlement, la Commission de la réforme du Code d'instruction criminelle, également constituée par un arrêté ministériel du 30 octobre 2015 (*M.B.* 29 décembre 2015), a présenté, le 14 octobre 2016, une note d'orientation intitulée *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale* qui détaillait les lignes directrices de la réforme. Celle-ci portait sur divers aspects tels que la direction de l'enquête préliminaire, les droits des parties durant l'enquête, le règlement de la procédure, le déroulement du procès, le sort de la cour d'assises, la prescription et le délai raisonnable (Vandermeersch, 2020, p. 548). La Commission de réforme du C.i.cr, présidée par Servais Verherstraeten et Bercy Slegers, a continué à travailler en rédigeant les textes destinés à constituer un avant-projet (*Loc. cit.*). Il convient de souligner que cette réforme, comme déjà mentionné, s'inscrit dans un cadre plus général d'accélération des réformes dans les matières pénales et de procédure pénale (Analyse de la Ligue des droits de l'Homme, 2018, p. 1).

Tout comme le Code pénal, la procédure est sujette à de nombreuses critiques qui soulignent son manque d'adaptation à la société actuelle ainsi qu'un manque de cohérence avec la politique pénale (Geens, 2020). Finalement, le 11 mai 2020, une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale a été déposée à la Chambre des représentants. A l'heure actuelle, nos recherches ont montré une entrée en vigueur différenciée, le texte étant encore en travail législatif.

Lors de notre rencontre, Stéphanie Loziak et Louise Muselle ont souligné cette volonté de codification et d'harmonisation des pratiques. Elles notent qu'auparavant, une cacophonie régnait, chaque tribunal ayant sa propre interprétation des règles, dans une certaine mesure. De plus, elles remarquent une codification intensive et affirment que la tendance à la réglementation et à la normatisation ont entraîné une réduction de la marge de manœuvre du juge, à l'exception du choix de la peine qui reste à sa discrétion (Entretien n°10, 2024). Cette nuance nous permet de conclure que la théorie et la pratique restent deux éléments distincts. Les deux réformes présentées et leur mise en application offrent une meilleure lisibilité et simplicité, voire une codification des pratiques existantes. Néanmoins, la pratique quotidienne diffère souvent des principes théoriques.

2. L'évolution des normes à la suite des réformes contemporaines : Analyse du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Afin de structurer cette recherche, nous analysons trois éléments juridiques en considérant tant les pratiques antérieures que les réformes, pour en observer les évolutions.

2.1. La prescription de l'action publique

Nous nous concentrerons sur la prescription en procédure pénale, plus précisément la prescription de l'action publique, sans aborder celle de l'action civile. Il nous semble nécessaire de la définir avant d'exposer ses diverses évolutions.

La prescription de l'action publique est définie comme un moyen d'éteindre cette action, c'est-à-dire, l'extinction des poursuites en raison de l'écoulement du temps, rendant ainsi les poursuites irrecevables (Monville, Falque, 2014, p. 11). La prescription constitue ainsi le premier filtre à vérifier pour décider de poursuivre et d'examiner le fondement de la demande (Loziak, Muselle, Entretien n°10, 2024). Cette matière est régie par les articles 21 à 25 du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale (TPCPP), première partie du Code d'instruction criminelle (Wauthier, 2021, p. 12).

L'existence de la prescription repose sur deux raisons. D'une part, elle repose sur l'idée qu'après un certain délai écoulé depuis la perpétration de l'infraction et l'atténuation du trouble social engendré, il est préférable de renoncer aux poursuites, afin de garantir la paix et la tranquillité sociales. D'autre part, elle se fonde sur l'idée que l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus aléatoire, compromettant ainsi le respect des droits de la défense (Monville, Falque, 2014, p. 12). En effet, la prescription reste une institution ancienne justifiée par la disparition des témoins et la perte des preuves qui ne permettent pas d'assurer une justice équitable (Montero, 2013, p. 49). Par conséquent, toute procédure aboutissant à une décision reconnaissant des faits criminels prescrits est strictement interdite. L'auteur de faits criminels prescrits ne peut être inquiété par une procédure se rapportant, directement ou indirectement, aux faits qui lui seraient imputables (*Loc. cit.*).

Le régime de prescription de l'action publique en cas d'agression sexuelle sur un mineur a évolué au fil du temps. Afin de ne pas nous éparpiller, nous examinerons le régime en vigueur au moment de « l'affaire Roger Vangheluwe » qui est, en partie, à l'origine du changement de régime de la prescription (Bouhon, 2014, p. 238). La loi du 30 novembre 2011 relative à l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (*M.B.* 20 janvier 2012) a prolongé à quinze ans le délai de prescription des abus sexuels sur mineurs, modification inscrite à l'article 21, alinéa 3, du T.P.C.P.P. (Monville, Falque, 2014, p. 44).

Dans les années qui ont suivi, le contexte est resté marqué par la sensibilité des affaires d'agressions sexuelles au sein de l'Église catholique et dans la société en général. Une nouvelle réforme législative a alors été adoptée, modifiant les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises sur mineurs. Cette réforme a instauré l'imprescriptibilité de ces infractions à travers deux lois successives (Wauthier, 2021, p. 9). La première loi, adoptée le 14 novembre 2019 (*M.B.* 20 décembre 2019), a modifié la loi du 17 avril 1878 contenant le T.P.C.P.P. en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs. La seconde loi, adoptée le 5 décembre 2019 (*M.B.* 20 décembre 2019), a modifié l'article 21 du T.P.C.P.P. (Monville, 2022, p. 376). Ces deux lois sont entrées en vigueur le 30 décembre 2019. Désormais, les auteurs d'infractions visées à l'article 21*bis*, 2° du Code d'instruction criminelle et commises sur des mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être poursuivis à vie pour les faits commis (Monville, 2022, p. 376).

Il est important de noter que la loi sur la procédure a une application immédiate. Par conséquent, toutes les actions en cours avant son entrée en vigueur, mais non encore prescrites à cette date, sont devenues imprescriptibles (Wauthier, 2021, p. 9). En d'autres termes, le principe de non-rétroactivité s'applique aux normes substantielles. Il est donc essentiel que la loi en vigueur au moment où une infraction a été

commise reste applicable à l'accusé, même en cas de modifications législatives ultérieures. En ce qui concerne les normes processuelles, telles que la prescription, on estime qu'elles relèvent strictement de la procédure. Par conséquent, ces normes peuvent être appliquées rétroactivement (Muselle, Entretien n°10, 2024).

Il semble intéressant de questionner certains juristes sur la suppression de la prescription. En effet, comme cela a été expliqué auparavant, la prescription existe afin de respecter les droits des parties. Stéphanie Loziak ne voit aucun inconvénient à cette décision. Elle explique :

« Du point de vue des victimes, ça a tellement d'impact sur la construction d'un individu que c'est important qu'il y ait une réponse judiciaire à un moment donné. De valider, de reconnaître le statut de victime. Parce que les gens, ce n'est pas tellement la peine, ce n'est pas tellement la sanction qui les intéresse. C'est surtout d'être reconnu d'avoir été victime de ces faits » (Entretien n°10, 2024).

Sa collaboratrice, Louise Muselle, soutient cette affirmation et constate qu'il existe d'autres garanties fondamentales, tels que le droit au procès équitable, la présomption d'innocence ou encore le délai raisonnable (Entretien n°10, 2024). Cependant, une juriste pénaliste, actuellement en train de rédiger une thèse sur la cohabitation du droit pénal belge et du droit canonique, ne partage pas cet avis. Elle estime, d'une part, que le délai accordé était déjà raisonnablement long et, d'autre part, que les risques sont trop grands, car ils ne peuvent, selon elle, s'appuyer suffisamment sur les témoignages et les preuves (Entretien n°8, 2024). Mathieu Bihet, juriste et membre de la Commission parlementaire d'enquête De Wit, soulève également certaines inquiétudes quant à la faisabilité juridique (Entretien n°5, 2024).

Nous pouvons constater que cette nouvelle législation ne fait pas l'unanimité et suscite diverses interrogations. Alors que certains mettent l'accent sur la reconstruction des survivants, d'autres soulignent la viabilité juridique de ces mesures.

2.2. L'ouverture d'une procédure pénale

Il est nécessaire de préciser que seule l'ouverture d'une procédure pénale sera abordée. Étant un moment déterminant dans la relation entre le droit pénal séculier et droit pénal canonique, il semble plus judicieux de nous limiter à cette étape de la procédure.

La procédure pénale en Belgique, encadrée par des lois et règlements spécifiques, peut se définir comme un processus complexe visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un individu accusé (Levi, 2024).

Une fois que le survivant décide de poursuivre en justice, trois options s'offrent à lui. Soit, il peut déposer plainte à la police qui transfère le dossier au procureur du Roi. Celui-ci peut alors proposer une médiation ou une transaction pénale, renvoyer le dossier au juge d'instruction, se charger personnellement du dossier, ou encore classer le dossier sans suite si les preuves sont insuffisantes (*Loc. cit.*). Soit le survivant peut directement contacter le procureur du Roi, qui décidera ainsi de l'orientation de l'affaire. Soit, dans un troisième cas, le survivant peut se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction, ce qui lui confère un rôle plus actif dans le processus judiciaire et lui permet d'obtenir des dommages et intérêts (*Loc. cit.*). Il convient de souligner qu'une affaire peut être transmise à un juge d'instruction selon divers facteurs, notamment si le procureur du Roi estime qu'une enquête approfondie est nécessaire, ou si le juge d'instruction décide de se saisir de l'affaire (*Loc. cit.*). Stéphanie Loziak confirme cette analyse, soulignant qu'il peut être nécessaire de passer d'une option à l'autre selon l'affaire (Entretien n°10, 2024).

Alors qu'une enquête menée par le procureur du Roi est appelée « information » et celle menée par un juge d'instruction « instruction », les deux ont pour objectif de constituer le dossier répressif qui servira de base à l'appréciation des juridictions chargées du jugement de l'affaire (Vandermeersch, 2012, p. 507). Malgré un objectif commun, certaines différences majeures doivent être présentées.

Le juge d'instruction se distingue autant par son indépendance que par son impartialité et dispose d'une grande marge de manœuvre, comme le stipule l'article 56, §1^{er}, al. 4, C.i.cr. Il peut directement requérir la force pour ses actions (*Ibid.*, p. 579). L'instruction judiciaire, intégrant à la fois des aspects d'investigation et juridictionnels, est définie à l'article 55, al. 1^{er}, C.i.cr, et consiste en :

« L'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause » (*Loc. cit.*).

L'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent, sous la surveillance du procureur général, mais ne peut comporter de mesures coercitives ni porter atteinte aux libertés et droits individuels, à l'inverse de l'instruction (*Ibid.*, p. 512).

Définie à l'article 28bis, §1^{er}, al. 1^{er}, C,i.cr, elle regroupe :

« L'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, les auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique » (*Ibid.*, p. 512).

Le choix entre information et instruction dépend de divers facteurs, tels que la gravité de l'infraction, la nécessité de mesures coercitives, la complexité de l'enquête et la protection des droits des parties (Levi, 2024).

Comme mentionné précédemment, la Commission de la réforme du Code d'instruction criminelle a été créée pour examiner la complexité de la procédure. Il semble nécessaire de souligner trois éléments quant à la Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale déposé le 11 mai 2020 à la Chambre des représentants (N°55-1239/001, 2020, p. 1).

Tout d'abord, le projet prévoit la limitation à un seul type d'enquête préliminaire. En conséquence, l'option actuelle d'une instruction est supprimée dans le nouveau Code et est remplacée par une enquête unique dirigée par le ministère public (Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, 2024, p. 24). Toutefois, afin d'accomplir certains actes qui pourraient atteindre les libertés et droits individuels, ou prendre des mesures de contrainte, il pourra solliciter le juge de l'enquête afin d'obtenir une autorisation (Vandermeersch, 2020, p. 548). Ce changement est motivé par différents constats.

D'abord, la Cour constitutionnelle a souligné des constats d'inconstitutionnalité concernant la coexistence de ces deux modèles d'enquête (Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, 2024, p. 7). Ensuite, un autre problème souligné par le projet concerne le rôle du juge d'instruction qui cumule aujourd'hui les fonctions d'enquêteur et de juge. Bien que cette situation soit devenue habituelle, elle suscite des interrogations sur la pertinence de ce double rôle (*Ibid.*, p. 8). Damien Vandermeersch soutient cette analyse et ajoute que la problématique réside également dans le fait que l'on attend d'un juge, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, qu'il soit en position de tiers impartial et non directement impliqué dans ce qu'il doit juger (2020, p. 548). Enfin, une nouveauté apportée par le projet de la Commission est la suppression de la possibilité pour la partie civile de déclencher une enquête pénale. Il est prévu de remplacer cette possibilité par un régime alternatif incluant un recours destiné à garantir aux victimes une protection juridique adéquate (Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, 2024, p. 6).

2.3. Les peines

Trois précisions méthodologiques sont à présenter avant d'observer le régime des peines. D'abord, afin de comprendre toute la nuance de l'évolution de ces dernières en droit pénal belge et dans un souci de ne pas sortir de notre thématique, nous allons nous centrer sur les viols et l'atteinte à l'intégrité

sexuelle sur mineur avec un facteur aggravant, l'abus d'autorité. Ensuite, l'analyse suivante se concentrera essentiellement sur l'évolution des attitudes à l'égard des peines, l'importance des circonstances aggravantes ainsi que les nouvelles notions introduites par la réforme. En délimitant ainsi notre analyse, nous espérons éviter un excès de descriptif. Enfin, les peines principales, la réclusion et l'emprisonnement, sont une infime partie des sanctions qui pourraient être imposées. Cependant, leur simple exposition nous permet d'observer une certaine évolution.

En droit pénal, une peine est entendue comme une sanction légale imposée par le pouvoir judiciaire ou, conformément à la loi, par le pouvoir exécutif. Elle est appliquée selon les procédures légales par les tribunaux en réponse à la commission d'une infraction pénale, après avoir établi la responsabilité pénale de la personne poursuivie. Indépendamment de son impact sur le condamné et la société, la peine vise à punir l'infraction par la privation ou la restriction de liberté, la confiscation de biens ou la suppression de certains droits (Kuty, 2017, p. 19).

Il convient d'abord de noter une première nouveauté importante introduite par le Code : la définition des objectifs de la peine. En effet, l'article 28 détaille ces objectifs afin de permettre au juge de prononcer une peine adaptée. Ces derniers deviennent ainsi partie intégrante de la réflexion du juge lors de la détermination de la peine (Vandermeersch, Rozie, 2019, p. 22). Il est important de souligner que l'intervention pénale doit être évitée si elle risque de causer plus de dommages que l'infraction elle-même. Autrement dit, les peines les plus sévères ne doivent être utilisées qu'en dernier recours, après avoir tenté des réponses pénales plus modérées. Ce changement de perspective est illustré par l'emprisonnement, désormais considéré comme une ultime mesure et non comme une référence (*Ibid.*, p. 23).

Il semble aussi important de souligner que le concept d'atteinte à l'intégrité sexuelle est également introduit et est défini par le nouvel article 417/7, alinéa 1^{er} du Code pénal :

« L'accomplissement d'un acte à caractère sexuel sur une personne non consentante, avec ou sans l'aide d'un tiers non consentant, ou l'exécution d'un acte à caractère sexuel par une personne non consentante » (Toller, Werding, 2022, p. 37).

Trois éléments constituent l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle : un acte à caractère sexuel sur une victime non consentante ou par un tiers non consentant, l'absence de consentement, et un dol

général¹. En particulier pour les mineurs, l'article 417/6 §3 prévoit des cas où le consentement n'est pas libre même au-delà de 16 ans (Toller, Werding, 2022, p. 39-40).

Ces nouvelles définitions sont à l'image d'un certain durcissement des peines en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Détaillons rapidement cette observation². Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis, tels qu'inscrits à l'article 417/16, sont désormais punis de 15 à 20 ans de réclusion, contre 5 à 10 ans auparavant, ou de 1 an à 15 ans d'emprisonnement, au lieu de 1 mois à 5 ans selon l'ancienne législation (Annexe 1, COL 05/2022, 09.06.2022, p. 12). Pour les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis, mentionnés à l'article 417/17, la peine est fixée à 10 à 15 ans de réclusion, ou à 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, des peines qui n'étaient pas intégrées dans la législation précédente pour ce type de cas (*Ibid.*, p. 9).

L'article 417/15, qui traite des causes de vulnérabilité telles que l'âge, la grossesse, la maladie, ou une infirmité physique ou mentale manifeste ou connue, prévoit désormais une peine de 15 à 20 ans de réclusion, contre 10 à 15 ans auparavant, et de 10 à 15 ans d'emprisonnement, contre 5 à 10 ans dans le précédent Code (*Ibid.*, p. 10). De plus, les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve dans une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime, comme précisé à l'article 417/21, sont punis de 10 à 15 ans de réclusion sans possibilité de correctionnalisation, contrairement à l'ancienne législation qui prévoyait une peine de 10 à 15 ans de réclusion ou de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Quant au viol, l'article 417/11 du Code pénal le définit comme :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne non consentante » (Toller, Werding, 2022, p. 44).

¹ Un dol général peut se définir comme « la volonté de commettre un acte que l'on sait interdit ou, autrement dit, comme l'intention de violer la loi pénale » (Benillouche, 2017, p. 109).

² Dans cette section, seule la comparaison des peines précédant le nouveau Code sera analysée. Pour une compréhension complète, la première annexe présente un tableau récapitulatif des changements introduits par la réforme de 2022 du Code pénal, en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions des anciens et nouveaux articles du Code pénal en cas d'agression sexuelle/d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol sur un mineur. Pour des explications supplémentaires, la deuxième annexe propose un récapitulatif des modifications apportées au régime des peines depuis 2000, ainsi que les articles originels.

Cinq éléments sont donc nécessaires : un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, sur une personne ou avec l'aide d'une personne, l'absence de consentement, et un dol général (Toller, Werding, 2022, p. 44).

Les peines en cas de viol sur mineur diffèrent des peines précédentes. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis, conformément à l'article 417/16, sont désormais punis de 20 à 30 ans de réclusion, ou de 3 à 20 ans d'emprisonnement. Auparavant, ces actes étaient sanctionnés par une peine de 15 à 20 ans de réclusion ou de 10 à 15 ans d'emprisonnement. En ce qui concerne le viol d'un mineur de plus de seize ans, les sanctions sont passées de 10 à 15 ans de réclusion ou de 5 à 10 ans d'emprisonnement à 15 à 20 ans de réclusion ou de 1 à 15 ans d'emprisonnement. L'article 417/15, qui concerne les situations de vulnérabilité telles que l'âge, la grossesse, la maladie, ou une infirmité physique ou mentale manifeste ou connue, prévoit désormais une peine de 20 à 30 ans de réclusion, sans possibilité de correctionnalisation, contre une peine antérieure de 10 à 15 ans de réclusion ou de 5 à 10 ans d'emprisonnement (Annexe 1, COL 05/2022, 09.06.2022, p. 17).

Enfin, pour les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve dans une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime, l'article 417/21 stipule une peine de 15 à 20 ans de réclusion sans correctionnalisation possible. Auparavant, la législation prévoyait pour un mineur de plus de seize ans une peine minimale de 12 ans de réclusion (*Loc. cit.*), et pour les mineurs de moins de seize ans, une peine minimale de 17 ans de réclusion, sans possibilité de correctionnalisation pour les deux cas (*Ibid.*, p. 18).

Nous avons questionné Stéphanie Loziak et Louise Muselle sur la proportionnalité de ces peines. Elles constatent que l'objectif du renforcement des peines est d'avoir un impact significatif et dissuasif sur l'opinion publique. Elles ajoutent que la volonté est également de guider le juge vers des décisions plus répressives, tout en laissant une marge de manœuvre limitée (Entretien n°10, 2024).

Un aspect pertinent à approfondir est celui des circonstances aggravantes. Celles-ci, définies comme des facteurs augmentant la gravité d'une infraction de base, sont à la fois spécifiés par la loi et obligatoires pour le juge. Leur conséquence est une augmentation de la gamme des peines possibles (Colette-Basecqz, Blaise, 2019, pp. 533-534). La vulnérabilité liée à l'âge du mineur et l'abus d'autorité sont des exemples de circonstances aggravantes influençant la détermination de la peine. Dans le nouveau Code, une distinction importante a été introduite entre les éléments aggravants (art. 8 du nouveau Code pénal) et les circonstances aggravantes (art. 29 du nouveau Code pénal).

Auparavant, la multiplicité des circonstances aggravantes créait une incohérence, souvent neutralisée par les circonstances atténuantes. Désormais, les éléments aggravants entraînent un rehaussement du niveau de la peine, tandis que les circonstances aggravantes relèvent de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine (Vandermeersch, Rozie, 2019, p. 19).

Dans le cadre de notre étude, deux types d'infractions peuvent être soulignées. D'abord, lorsqu'elles sont commises sur un mineur de moins de dix ans accomplis. Ensuite, lorsqu'elles sont commises sur un mineur de moins de seize ans accomplis et ont été précédées par une approche de ce mineur dans le but de commettre ultérieurement des violences sexuelles, puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement (Art. 417/23, Code pénal belge, inséré par art. 26 de la loi du 21 mars 2022, *M.B.*, 30 mars 2022).

Un dernier élément à souligner, et qui représentait un paradoxe dans l'ancien Code, est la majorité sexuelle. Selon l'ancien code, un mineur pouvait « consentir » à une pénétration dès l'âge de 14 ans, tout en ne pouvant être touché avant 16 ans. Il était donc crucial, dans les travaux préparatoires, de définir l'âge à partir duquel un mineur est considéré comme capable de consentir à des actes sexuels. Désormais, l'âge de la majorité sexuelle est uniformément fixé à 16 ans, en accord avec l'évolution sociétale et les recherches scientifiques (Toller, Werding, 2022, p. 31). En tant qu'avocate, Stéphanie Loziak reconnaît cette ambiguïté dans la loi. Elle explique, par exemple, que l'absence de réponse ne peut plus être interprétée automatiquement comme un consentement (Entretien n°10, 2024). Nous verrons également que pour un mineur, certaines conditions peuvent intervenir et ainsi empêcher ce dernier d'exprimer son non-consentement.

Cette harmonisation met fin à l'anomalie précédente en stipulant que pour toutes les infractions mentionnées aux nouveaux articles 417/7 et suivants du Code pénal, un mineur de moins de 14 ans ne peut consentir librement. Un mineur entre 14 et 16 ans peut consentir dans deux cas : si la différence d'âge avec le partenaire sexuel n'excède pas 3 ans ou si l'acte sexuel est réalisé avec un partenaire mineur ayant atteint 14 ans et consentant également (Toller, Werding, 2022, p. 32). Un mineur de 16 ans ou plus peut consentir librement, sauf dans les cas spécifiques prévus à l'article 417/6 §3 du Code pénal, où le mineur, même au-delà de 16 ans, ne peut être réputé avoir consenti librement (*Loc. cit.*). L'un de ces cas concerne l'utilisation par l'auteur d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur (*Ibid.*, p. 34). Ces concepts, au cœur de débats, peuvent être difficiles à appliquer. Le législateur a donc fourni une liste non exhaustive d'exemples dans les travaux préparatoires, incluant les membres du personnel éducatif, les ministres du culte, les médecins, les assistants sociaux, et les responsables d'activités pour jeunes (*Ibid.*, p. 35).

3. Conclusion partielle

Les analyses précédentes nous ont permis de cerner le droit pénal belge et ses réformes. Nous avons observé une volonté de simplifier les codes tout en durcissant les peines. Bien que le droit belge soit influencé par les affaires d'agressions sexuelles dans l'Église, il doit également s'adapter à un nouveau siècle marqué par la libération de la parole. De plus, l'allongement progressif des délais de prescription, jusqu'à l'imprescriptibilité, témoigne d'une prise de conscience nouvelle quant aux violences sexuelles sur mineurs. Toutefois, cette décision législative suscite du scepticisme. Le défi des prochaines années sera d'observer la mise en œuvre de ces nouvelles législations.

Chapitre IV : Perspective sur le droit pénal canonique

A travers ce chapitre, nous traçons les contours du droit pénal canonique. Il semble nécessaire de revenir sur le II^e concile œcuménique du Vatican de 1962, influençant l'écriture du code droit canonique de 1983. Dans un premier temps, nous entreprenons une exploration de ce qu'est précisément le droit pénal canonique, ainsi que les facteurs ayant mené aux différentes réformes. Ensuite, nous analysons trois dimensions du droit pénal : la procédure juridique, la prescription et les sanctions pénales. Nous mettons particulièrement l'accent sur le Livre VI du Code de droit pénal canonique de 1983, intitulé *Les sanctions pénales dans l'Église*. Le Livre VII, *Les procès*, est également consulté afin d'observer la procédure pénale en droit canonique.

1. Définition du droit pénal canonique

S'inscrivant dans le droit canonique, le droit pénal canonique représente un ensemble de règles visant à « protéger l'identité et la mission de l'Église, ainsi que la communion spirituelle établie par la grâce divine au sein de l'histoire humaine » (Borras, 2008, p. 221). Il se caractérise par sa volonté de rétablir et guérir à la fois la victime et l'auteur, tout en favorisant la restauration de l'unité et de la paix au sein de la communauté ecclésiale (Algier-Girault, 2016, p. 403). Notons que les sanctions pénales sont inscrites dans le Livre VI du Code de droit canonique, commençant au *can.*³ 1311 et se terminant au *can.* 1399.

2. Les réformes juridiques face aux agressions sexuelles sur mineurs : La constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* de 2021

La Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei*, promulguée le 1^{er} juin 2021 et entrée en vigueur le 8 décembre de la même année, est une réforme du Livre VI de 1983, lui-même résultat d'une profonde modification du code de 1917 (Bamberg, 2021, p. 1). Les plus grands changements s'opèrent sur le droit pénal spécial, détaillant les peines et incriminations, délaissant quelque peu le droit pénal général (Échappé, 2024, p. 108). Afin de comprendre son impact et dans quelle mesure la réforme a modifié le sixième livre du droit canonique, il nous paraît nécessaire de comprendre les circonstances de sa révision.

³ « Can. » est une abréviation du mot « canon », synonyme d'« article ».

Comme nous avons pu le constater, depuis plusieurs années, l'Église catholique belge traverse une crise sévère en raison des multiples accusations d'agressions sexuelles de la part du clergé. Ces révélations ont levé le voile sur un dysfonctionnement dû, principalement, à une mauvaise gestion des violences sexuelles et des auteurs de ces dernières (Legrand, 2020, p. 551). Il semblerait que la volonté de préserver le prestige du clergé et de l'Église a conduit à dissimuler leurs délits. Le pape François reconnaît ce dysfonctionnement et affirme qu'il est imputable non seulement à l'institution, mais aussi à une conception déviante de l'autorité dans l'Église, où des violences sexuelles, des abus de pouvoir et de conscience ont été commis (*Ibid.*, p. 553). Il est important de noter que l'Église ne fait pas seulement face à des déficiences personnelles de certains prêtres ou évêques ou à un simple manque de protection des personnes vulnérables, mais bien à une crise systémique certaine qui nécessite une profonde réforme (*Ibid.*, p. 583).

Au-delà de la prise de conscience au sein de l'Église catholique, l'enchaînement des révélations d'agressions sexuelles par des membres du clergé a également secoué la société civile. Ces crimes perpétrés et camouflés par l'institution ecclésiastique ont provoqué une vague de requêtes exigeant des sanctions plus sévères à l'égard des auteurs de ces atrocités, entre autres choses (Borras, 2021, p. 638). La publication de nombreux rapports d'enquête a activement participé à projeter le droit pénal canonique sous le feu des projecteurs (Bahans, 2023, p. 183). Une importance particulière fut accordée à l'identification des problèmes concernant les pratiques pénales en vigueur et à la formulation de solutions alors que l'Église continuait d'être secouée par une multitude de révélations (Borras, 2021, p. 637).

Nous pouvons observer une intention de réforme dans le mandat du pape François, mais force est de constater que Benoît XVI a lui-même initié ce mouvement réformateur. En effet, ce dernier accorda, en 2007, un mandat au Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs (CPTL) afin d'envisager la révision des dispositions pénales du Code de 1983. Le projet final, connu sous le nom de Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* du 23 mai 2021, fut ainsi promulgué le 1^{er} juin 2021 et entra en vigueur le 8 décembre 2021 (Gonçalves, 2020-2021, p. 9).

Selon Alphonse Borras, la réforme du Livre VI du Code de Droit Canonique démontre une sévérité, une rigueur et une efficacité accrues par rapport aux précédents codes de 1917 et de 1983. Par rigueur, Borras entend une présentation plus précise des délits (2021, p. 641-642). Quant à la sévérité, elle se manifeste par la prévision et l'application des peines. À la lumière des récentes révélations sur les agressions sexuelles, nombreux sont ceux qui estiment qu'il est insuffisant de se contenter de simples

appels à la moralité et à la conscience pour traiter les auteurs de tels délits, dont la culpabilité grave ainsi que la responsabilité morale, civile et pénal sont discutables (*Ibid.*, p. 644).

L'analyse de l'abbé Bernard Lacoste, directeur du *Courrier de Rome*, appuie cette perspective. Il remarque que le Code de 1983 laissait de nombreux délits sans sanction définie, les laissant indéterminés. Dans le nouveau livre, le législateur indique explicitement des peines précises. En s'appuyant sur les propos d'Alphonse Borrás, l'abbé observe un effet de balancier par rapport au Code de 1983, qui avait adopté une approche plus flexible, laissant une marge aux juges et aux supérieurs pour l'application des peines et préférant souvent l'exhortation et la persuasion à la sanction stricte (2022, p. 4).

Il est nécessaire d'apporter certaines nuances aux précédents propos. Malgré les précédentes analyses, Alphonse Borrás voit en la révision du Livre VI du Code de 1983 une occasion manquée au vu des évolutions souhaitées voir attendues (2021, p. 648). L'aspirante doctorante rencontrée s'interroge également sur la portée de cette réforme et se demande s'il s'agit véritablement d'un changement profond. Elle soutient que la réforme reste insuffisante, rejoignant ainsi l'avis nuancé d'Alphonse Borrás (Entretien n°9, 2024).

3. L'évolution des normes à la suite des réformes contemporaines : Analyse du Livre VI et du Livre VII

Une contextualisation préalable nous a permis de saisir les raisons sous-jacentes à la nécessité de cette réforme. Nous observons à présent, les multiples modifications contemporaines apportées au régime de la prescription, à l'ouverture d'une procédure pénale ainsi qu'aux sanctions.

3.1. La prescription

En droit canon, la prescription s'entend comme :

« Une manière d'acquérir ou de perdre un droit subjectif, ou encore de se libérer d'obligations, telle qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation, restant sauves les exceptions établies dans les canons du présent Code » (Code de droit canonique, Livre I, *can.* 197, 1983).

Il est intéressant de constater qu'en appliquant le droit civil du lieu où se déroule l'action en justice, on évite les éventuelles contradictions entre le droit canonique et le droit étatique (Mallems, 2024, p. 63). Notons également que nous nous concentrons, comme lors notre analyse en droit pénal belge, sur

la prescription qui éteint l'action criminelle, c'est-à-dire le délai au-delà duquel il n'est plus possible de poursuivre ou de condamner pénalement une personne (Toxé, 2023, p. 130).

Dans le Livre VI de 1983, deux canons régissent la prescription en matière pénale. Dans notre cas, nous accordons une importance particulière au *can.* 1362. Ce dernier affirme que l'action criminelle s'éteint par une prescription de trois ans, sauf dans trois cas. L'une des exceptions concerne les délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi⁴, soumis à des règles spécifiques. Le canon stipule également que la prescription commence à courir du jour où le délit a été commis, ou si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé (Code de droit canonique, Livre VI, *can.* 1362, 1983).

Avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre VI, deux régimes se sont succédés. Initialement, le cadre juridique restait confus en raison de l'absence de normes précises concernant le régime de prescription des délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Ce n'est qu'avec le *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela* du 30 avril 2001 que des dispositions spécifiques ont été établies et les normes relatives aux agressions sexuelles sur mineurs ont été adaptées (Demasure, 2020 p. 413). Ce document, promulgué par le pape Jean-Paul II, a introduit une première série de normes couvrant les délits les plus graves, y compris ceux contre la foi, les sacrements et le sixième commandement du Décalogue, avec un délai de la prescription spécifique fixé à dix ans sans exception (Mallems, 2024, p. 67).

Cependant, le régime de la prescription a été modifié. Les *normae de gravioribus delictis*, publiées le 21 mai 2010 par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, ont élargi le délai de prescription à vingt ans, bien que la Congrégation puisse déroger à cette prescription. De plus, cette dernière commence à courir à partir du jour où la victime mineure atteint l'âge de dix-huit ans (*Ibid.*, p. 68). Notons que nombreux sont ceux qui remettent en question la capacité de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à déroger aux normes de prescription des délits graves, même sans l'intervention de l'Ordinaire. Des préoccupations ont été formulées quant à la clarté dans la définition des délits réservés à sa compétence (Toxé, 2023, pp. 129-130).

Valère Nkouaya Mbandjil, doctorant à l'Université Saint-Paul à Ottawa, questionne davantage le pouvoir accordé à la Congrégation. Ce pouvoir exceptionnel de déroger aux règles habituelles semble incompatible avec le principe de *favor rei* qui exige que l'accusé bénéficie de la loi la plus favorable. Le *motu proprio* ne clarifie pas comment appliquer ces nouvelles règles de prescription aux délits

⁴ Une des neuf congrégations actuelles de la Curie romaine traitant des questions relatives à la promotion et à la protection de la doctrine de la foi et des mœurs (The Holy See, 2024).

antérieurs à son entrée en vigueur. En réalité la Congrégation bénéficie d'un privilège *contra ius* accordé par le législateur suprême, lui permettant d'ignorer les délais de prescription dans certains cas d'abus sexuels sur mineurs, ce qui reflète la véritable nature de son pouvoir (2018, pp. 185-186).

Finalement, ce durcissement rapide de la législation sur la prescription des délits réservés pourrait suggérer un certain inconfort avec les normes en vigueur, une impression renforcée par la discussion sur la possibilité de lever la prescription⁵ (Petit, 2018, p. 265).

Ces dernières analyses ont mis en lumière un allongement progressif de la prescription dans les cas des délits les plus graves. Dans une démarche réformiste, le législateur a, dans une certaine mesure, tenu compte des critiques préalables et a apporté différentes modifications ainsi que des éléments essentiels aux canons concernés (Toxé, 2023, pp. 129-130). Toutefois, il a décidé de ne pas adopter les lois de prescription étatiques en matière pénale, préférant établir ses propres règles quant à la durée (*Ibid.*, p. 131). La réforme de 2021 a introduit deux changements majeurs : l'allongement de la période de prescription pour certains délits et l'identification d'un acte procédural qui suspend le délai de prescription, comblant ainsi une lacune législative (*Ibid.*, p. 132). Cette analyse est soutenue par Anne Bamberg, maître de conférences en droit canonique à l'université de Strasbourg, qui souligne également l'allongement de la prescription à vingt ans pour les délits sexuels et ceux qui sont réservés par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (2021, p. 6). Les normes sur les *delicta graviora* du 7 décembre 2021, ainsi que la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* du 8 décembre 2021, ont toutes deux, sur des aspects différents, eu des conséquences sur le régime de la prescription (XX, Entretien n°8, 2024).

Il est également important de noter que le pape François a introduit la possibilité de lever la prescription pour les crimes commis sur des mineurs. Bien que cette prérogative soit en pratique exercée uniquement par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi, cette possibilité existe bel et bien pour des cas spécifiques (KTO Fondation, 2022). Cette nouveauté est cependant controversée. En effet, Alphonse Borrás estime qu'une règle applicable de manière universelle et constante serait plus claire. Selon lui, les délits d'abus sexuels liés à des abus d'autorité devraient être imprescriptibles lorsque ces deux éléments sont conjoints (Entretien n°7, 2024). La doctorante aspirante rencontrée dans le cas de ce travail partage ce point de vue. Elle considère que cette dérogation facultative, bien qu'attribuée au

⁵ Un aperçu chronologique du régime de la prescription et des compétences juridictionnelles en matière d'agressions sexuelles sur mineurs en droit canonique de 1983 à 2020 est disponible à la troisième annexe.

Dicastère, ne devrait pas relever de l'exception. Si l'on souhaite modifier le régime de la prescription, il est nécessaire de changer les normes canoniques (Entretien n°8, 2024).

Il est pertinent de souligner brièvement les enjeux liés aux modifications récentes concernant la rétroactivité des règles de prescription. Déterminer si les réglementations relatives à la prescription dans le droit canon sont classées comme des normes substantielles ou processuelles permettra une pleine compréhension. Cette distinction est nécessaire car elle influence l'applicabilité des nouvelles réglementations à la lumière du principe de non-rétroactivité.

Dans le code de 1983, la prescription de l'action pénale se trouve dans le Livre VI, Partie I, Titre VI, ce qui la classe parmi les normes substantielles, nouveauté par rapport au code de 1917 où la prescription était partie intégrante du droit procédural ordinaire (Mallems, 2024, p. 66). En théorie, étant considérée comme telle, la prescription devrait respecter le principe de non-rétroactivité et ainsi ne pas s'appliquer aux délits commis avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Cependant, le 11 octobre 2021, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a publié des normes amendées sur les délits réservés. Selon l'article 8§3 de la première partie intitulée *Normes substantielles*, la Congrégation peut déroger au délai légal de vingt ans, même pour des délits commis avant l'entrée en vigueur des normes actuelles. Cette disposition indique que les nouvelles normes peuvent s'appliquer rétroactivement à des délits (*Ibid.*, p. 70). Cette situation contrevient donc au principe de non-rétroactivité du droit pénal canonique, ce qui suscite des critiques importantes (*Ibid.*, p. 74).

3.2. L'ouverture d'une procédure pénale canonique

Comme souligné précédemment, afin de comprendre comment fonctionne la procédure juridique en cas d'agression sexuelle sur mineur, il est nécessaire de repartir du concile œcuménique Vatican II et de tenter de comprendre de quelle institution de l'Église catholique relève ce type de crimes.

Ouvert le 11 octobre 1962 par le pape Jean XXIII, le Concile œcuménique Vatican II, plus communément appelé Concile Vatican II, s'est achevé sous Paul VI, le 8 décembre 1965. Ce concile a introduit de nombreuses réformes et nouvelles orientations pour l'Église catholique romaine (Bertomeu Farnòs, 2023, p. 425). Alphonse Borras va jusqu'à affirmer que le concile a été une date charnière dans l'univers catholique, son impact étant certain (Entretien n°7, 2024). Notons que l'un des principaux points abordés durant cet événement était la révision de la législation canonique en vigueur à l'époque. Sans entrer dans le détail de l'ensemble des décisions et discussions du concile, il est essentiel de comprendre son impact sur le Saint-Office, aujourd'hui connu sous le nom de Dicastère

de la Doctrine de la Foi. A cette époque, l'organe connu sous le nom de la Congrégation de la Doctrine de la Foi, était devenu davantage administratif que judiciaire. Pour éviter un certain juridisme, une approche contraire et extrême fut adoptée. En effet, les concepts théologico-pastoraux ont complètement remplacé les concepts juridiques (Bertomeu Farnòs, 2023, p. 425).

Jusqu'à là, la Congrégation de la Doctrine de la Foi traitait les affaires d'agressions sexuelles au sein de l'Église (Conde Cid, Entretien n°1, 2024). Cependant, cette nouvelle approche a conduit les évêques à comprendre que la Congrégation renonçait à juger ces crimes, les laissant à une gestion pastorale conformément à l'esprit conciliaire (Bertomeu Farnòs, 2023, p. 425).

Nous avons également observé une déclaration soulignant l'attitude de l'Église post-Vatican II envers le droit canonique, reflétée dans la réforme législative du Code de droit canonique en 1983. Lors d'un entretien entre Peter Seewald, journaliste et essayiste allemand, et Benoît XVI, ce dernier aurait déclaré :

« À partir du milieu des années 1960, le droit pénal canonique n'était tout simplement pas appliqué. La conviction prévalait que l'Église ne devait pas être une Église de droit, mais une Église d'amour ; une Église qui ne devait pas punir » (*Loc. cit.*).

Faisant face à une succession massive de révélations à la fin des années 90, la Constitution Apostolique sur la Réforme de la Curie Romaine *Pastor Bonus*, promulguée le 18 juin 1988, a affirmé que la tâche de la Congrégation était de promouvoir et garantir la doctrine de la foi et des mœurs. En conséquence, tout ce qui touche à ces aspects relève de sa compétence (Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, 1988, p. 16).

Le 30 avril 2001, le pape Jean-Paul II a émis un motu proprio, *Sacramentorum sanctitatis tutela*. Ce document pontifical a mis à jour et renforcé les normes de l'Église catholique concernant les délits graves, *delicta graviora*, en reconnaissant que délits sexuels sur mineur en faisaient partie. Le document réaffirme également les compétences de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, lui confiant ainsi la responsabilité de traiter les cas les plus graves, incluant les agressions sexuelles sur mineurs par un membre du clergé (Bertomeu Farnòs, 2023, p. 427). Le 18 mai 2001, seulement quelques semaines plus tard, la Congrégation a publié une lettre sur ces délits les plus graves en matière de sacrements et contre les mœurs. Par cette lettre, elle affirme qu'elle se réservait le droit de les juger (Borras, 2021, p. 639). Cela a constitué un tournant dans la gestion des affaires d'agressions sexuelles sur mineurs, limitant ainsi la liberté des évêchés à agir de manière autonome.

Joseph Ratzinger, devenu Benoît XVI, promulgue le 21 mai 2010, un motu proprio sur les *delicta graviora*, suivi le 15 juillet 2010 par un décret général législatif de la Congrégation, actualisant ainsi les normes sur les délits les plus graves de 2001 afin d'en améliorer l'efficacité du point de vue procédural (*Loc. cit.*). Face aux différentes évolutions, nombreux sont ceux qui estiment que le problème ne résidait pas seulement dans les transgressions sexuelles par un membre du clergé, un phénomène qui a toujours existé, mais davantage dans un problème de gouvernance au sein d'une Église qui se serait montrée naïve face à cette réalité (Bertomeu Farnós, 2023, p. 428)⁶.

À la lumière de ces analyses, il est désormais plus aisé d'observer la procédure juridique en droit pénal canonique dans les cas d'agressions sexuelles sur mineur. Cette procédure est détaillée dans la quatrième partie du Livre VII, intitulée *Le procès pénal*. Plusieurs étapes clés doivent être soulignées.

D'abord, selon le *can.* 1717, l'Ordinaire, généralement l'évêque, doit mener une enquête préliminaire sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit (Gonçalves, 2020, p. 43). Toutefois, cette enquête peut sembler superflue pour l'Ordinaire concernant diverses raisons, telles que le manque de preuves ou, à l'inverse, les faits avérés et jugés suffisants. En se basant sur les conclusions de l'enquête, *can.* 1718, l'Ordinaire peut décider de lancer un procès en se référant au *can.* 1718 § 1-3°. Il doit alors déterminer si la procédure sera administrative ou judiciaire. Alternativement, il peut recourir à d'autres moyens tels que la correction fraternelle, la réprimande ou toute autre forme de sollicitude pastorale, à condition que le scandale soit réparé, la justice rétablie et le coupable amendé (*Loc. cit.*).

Dans le contexte de notre étude de cas, pour les cas réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, une fois les résultats de l'enquête préliminaire de l'Ordinaire reçus, deux procédures sont envisageables. D'une part, l'Ordinaire peut émettre un décret dans le cadre d'un procès pénal administratif, également appelé extrajudiciaire (Conde Cid, Entretien n°1, 2024). En raison d'une procédure simplifiée et du manque de compétences au sein de l'Église pour mener un procès pénal judiciaire, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi opte presque systématiquement pour cette forme lorsqu'elle renvoie l'affaire au jugement local (Gonçalves, 2020, p. 45). Conde Cid souligne toutefois que le manque de formalité impacte les droits de la défense qui sont moins respectés (Entretien n°1, 2024). D'autre part, une sentence contenant une sanction pénale peut être formulée dans le cadre d'un procès pénal judiciaire. Seulement, le mode de traitement prédominant des affaires impliquant des délits au sein de l'Église est le procès administratif dont les normes sont peu détaillées et qui laisse l'évêque seul juge de la cause (Gonçalves, 2020, p. 45).

⁶ L'annexe n°3 propose un tableau récapitulatif des précédentes analyses.

Comme nous l'avons souligné, étant intégrée dans le Livre VII, la procédure pénale canonique n'a pas bénéficié des mêmes révisions et de l'attention accordée au Livre VI. Toutefois, il est crucial de noter que la dénonciation des agressions sexuelles sur mineurs n'a probablement pas entraîné de modifications formelles dans la procédure, mais a plutôt influencé les pratiques et les réflexions qui y sont associées. Désormais, contacter le procureur du Roi pour signaler une plainte récemment déposée est devenu l'un des premiers réflexes des clercs. Comme nous avons pu l'expliquer, les procédures existaient déjà au cours du siècle dernier. La véritable difficulté, sujet du débat actuel, réside dans le fait que ces procédures étaient largement méconnues et que l'on privilégiait souvent une résolution interne des affaires plutôt que de faire appel à la justice séculière (Conde Cid, Entretien n°1, 2024).

Le 16 juillet 2020, un *Vademecum* est publié par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, clarifiant ainsi la législation existante et se présentant comme un outil pour la marche à suivre. Ce document encourage également les personnes lésées à se tourner vers une justice séculière. De plus, le 17 décembre 2019, le secret pontifical a été aboli dans les cas d'agressions sexuelles afin de répondre au manque de transparence dans le processus judiciaire canonique (Demasure, 2020, pp. 416-417).

Un autre aspect se doit d'être souligné. Lors de notre rencontre avec Alphonse Borrás, celui-ci a exprimé sa perplexité concernant la procédure interne à l'Église catholique pour traiter les cas d'agressions sexuelles sur mineurs dans une relation pastorale. Il met en avant deux éléments principaux. Premièrement, en théorie, l'évêque est chargé de l'administration de la justice au sein de son diocèse, ce qui devrait inclure les délits sexuels. Cependant, cette approche est critiquée par de nombreux contemporains, notamment en raison de préoccupations liées à l'impartialité (Entretien n°7, 2024). Deuxièmement, il soutient que l'Église catholique ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener des enquêtes approfondies. Sans pouvoirs policiers pour conduire des investigations et garantir des recherches rigoureuses, mais en se fiant uniquement à la bonne foi, il juge particulièrement difficile d'établir la vérité. En revanche, la justice civile bénéficie de moyens traditionnels et modernes qui permettent de faire la lumière sur les faits (*Loc. cit.*).

En conséquence, Alphonse Borrás se demande s'il ne serait pas plus judicieux de laisser le traitement des crimes d'agressions sexuelles sur mineurs à la justice civile, tandis que l'autorité ecclésiastique se limiterait à appliquer les sanctions appropriées en fonction des jugements des tribunaux civils (*Loc. cit.*). Juan Carlos Conde Cid partage cette perspective, affirmant que l'absence de ressources et de personnel compétent constitue un des plus grands défis pour l'Église aujourd'hui (Entretien n°1, 2024).

3.3. Les peines canoniques

En droit pénal canonique, deux éléments, subjectif et objectif, sont nécessaires afin qu'un délit soit sanctionné (Borras, 2008, p. 223). D'une part, l'élément subjectif du délit est que l'acte doit être moralement mauvais. Autrement dit, l'acte est « nécessairement considéré comme un péché grave imputable à son auteur » (*Loc. cit.*). D'autre part, l'élément objectif, « l'acte délictueux doit consister en une violation externe d'une loi ou d'un précepte » (*Ibid.*, p. 224).

Jusqu'à récemment, il y avait un usage fort limité des peines pénales. Alphonse Borras soutient que le droit pénal canonique est la partie du droit ecclésial la moins pratiquée (Borras, 2008, p. 219). En effet, ayant peu recours au droit pénal canonique, il était de coutume de privilégier des mesures administratives à caractère punitif afin notamment d'éviter tout scandale (Airiau, 2023, p. 57).

Ce recours limité aux sanctions pénales au sein de l'Église semble, entre autres, s'expliquer par deux éléments. D'une part, sa contradiction directe avec l'idée de miséricorde. En effet, la clémence incarne une vertu morale qui privilégie la compassion et le pardon, souvent perçue en opposition à une justice rigide qui privilégie la punition (Échappé, 2024, p. 106). Notons que le principe de « ne pas punir » se manifeste dans deux canons du Code de droit canon de 1983. Le premier, le *can.* 1317, exige que les législateurs ecclésiaux n'imposent des peines que si elles sont réellement nécessaires pour maintenir la discipline ecclésiale. Le second, le *can.* 1341, stipule que la peine ne peut être appliquée que lorsque tous les autres moyens pastoraux visant à obtenir l'amendement du coupable et la réparation du délit ont été épuisés. Ainsi, la peine en droit canon apparaît comme une mesure d'exception (Borras, 2009, p. 190). D'autre part, le droit pénal canonique, si tant est qu'on y ait recours, est conçu dans une perspective de salut des âmes. Une vision en opposition avec une justice que nous pouvons qualifier de « traditionnelle » (*Ibid.*, p. 109).

Néanmoins, nous pouvons tout de même constater deux types de sanctions au sein de l'Église. D'abord, les peines médicinales dont l'enjeu est de punir avec un espoir de résipiscence, de rédemption, de conversion. Si prouve il y a que le « délinquant » est prêt à se repentir et qu'il prend conscience du mal causé et de sa gravité alors une peine médicinale peut lui être infligée. Un exemple de ce type de peine est l'excommunication. En effet, celle-ci ne retire pas les droits d'un individu, que ce soient les droits en tant que baptisé ou les droits comme ministre de l'Église ; elle les suspend uniquement (Borras, Entretien n°7, 2024). Ensuite, les peines expiatoires peuvent, à l'inverse des précédentes, retirer des droits comme le droit à l'office ou encore le retrait de l'état clérical. Dans ce

cas, on retire définitivement à l'individu la capacité de jouir de ses droits et obligations en tant que clerc (*Loc. cit.*).

Face aux multiples révélations d'abus sexuels de la décennie dernière, ayant suscité une pression sociale et étatique croissante, nous lui observons un changement décisif, notamment par une évolution dans la politique du Saint-Siège (Airiau, 2023, p. 57). Une attention différente à la sanction est à constater dans la réforme de 2021. En effet, dans le code de 1983, nous pouvons lire au *can.* 1341 :

« L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable » (Code de droit canonique, Livre VI, Titre V, 1983).

En d'autres termes, les responsables ecclésiastiques doivent donner priorité à des mesures moins sévères tels que la correction fraternelle ou la réprimande avant d'emprunter une voie plus sévère (Échappé, 2024, p. 110). Depuis la réforme, l'ordre des priorités a changé et le *Livre VI : Les sanctions pénales dans l'Église* reconnaît dans son article premier (*can.* 1311 §2) :

« Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivants les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale » (Code de droit canonique, Livre VI, Titre I, 2021).

Nous pouvons donc constater que l'accent principal n'est plus mis sur le scandale mais bien sur la manière de l'éliminer (Bamberg, 2021, pp. 1-2). Placer en premier lieu la restauration de la justice donne une nouvelle importance aux victimes. Ensuite, l'amendement du coupable implique une volonté médicinale davantage affichée et fidèle à l'esprit du code pénal canonique. Enfin, terminer par la réparation suggère que l'aspect rétributif de la peine soit, désormais, de plus en plus laissé au droit séculier (Échappé, 2024, pp. 112-113).

D'autres évolutions peuvent être constatées. *Primo*, dans le Livre VI, Partie 2, Titre VI, l'énoncé comporte désormais l'ajout du terme « dignité humaine » alors qu'autrefois, il se contentait de « La vie et de la liberté ». Nous pouvons ainsi en déduire que le législateur de 2021 a exprimé une volonté claire de souligner la gravité des actes délictueux, en particulier lorsqu'ils sont perpétrés à l'encontre de personnes mineures ou vulnérables (Borras, 2020-2021, p. 40). *Secundo*, une autre nouveauté est le *can.* 1398 §1. En effet, ce dernier identifie trois types d'infractions pouvant être commises par un clerc

qui encoure alors une destitution de sa fonction ecclésiastique ainsi que d'autres peines appropriées, en ce compris la réduction de son statut clérical (*Ibid.*, p. 41). Au vu du thème de ce travail, il est nécessaire d'accorder une attention certaine au premier délit. Nous pouvons lire au *can.* 1398 §1, 1° :

« Qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire » (Code de droit canonique, Livre VI, Titre VI, 2021).

Il est important de souligner ici que ce dernier canon reprend ce que l'ancien *can.* 1395 § 2 envisageait, non plus sous le Titre V mais bien sous le Titre VI. Un déplacement significatif grâce auquel un délit commis contre le sixième commandement ne relève plus du (non)-respect des obligations des clercs mais bien du respect de la dignité humaine (Borras, 2020-2021, p. 41). On reconnaît donc une atteinte sévère à la dignité des mineurs ou des personnes ayant habituellement un usage imparfait de la raison, ou de celles à qui la loi accorde une protection équivalente (*Ibid.*, p. 42).

Le second paragraphe de ce même canon mérite aussi d'être souligné. Il se présente comme suit :

« Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au *can.* 1395, § 3, sera puni selon le *can.* 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit » (Code de droit canonique, Livre VI, Titre VI, 2021).

Celui-ci reprend donc les mêmes délits que le paragraphe précédent mais en y intégrant une nouvelle catégorie d'auteurs éventuels des délits. Il vise donc toute personne qui, en vertu de leur ministère, exerce une fonction au nom de l'Église. L'avant-dernier canon du Livre VI revêt une importance particulière, symbolisant la volonté affirmée du législateur de 2021 de réagir de manière résolue face aux dommages considérables infligés aux victimes de ces délits, ainsi qu'au scandale de grande ampleur qu'ils ont engendré au sein de l'Église et de la société (Borras, 2020-2021, p. 43).

Par exemple, le nouveau *can.* 1326 stipule que le juge doit imposer une sanction plus sévère en cas de circonstances aggravantes, ce qui n'était auparavant qu'une option laissée à sa discrétion. En plus de l'introduction de nouveaux délits, cette réforme offre aux autorités un moyen plus efficace de sanctionner les coupables, à condition que ces mesures soient effectivement mises en pratique (Lacoste, 2022, p. 2). Notons également une certaine sévérité dans la détermination des peines.

Contrairement au code de 1983, qui était plus souple afin de laisser une certaine latitude aux juges dans l'application des peines, le législateur de 2021 a exprimé la volonté de déterminer un bon nombre de peines qui étaient restées indéterminées lors de la dernière réforme (Borras, 2020-2021, p. 44).

Ces brèves analyses ne concernent pas tant la substance de la sanction que l'organisation du Livre VI. On observe ainsi une nouvelle attention accordée à ces délits ainsi qu'à leurs conséquences sur les victimes. De même, la sensibilisation aux agressions sexuelles sur mineurs a incité les membres du clergé à agir différemment. Cela ne signifie pas nécessairement que les sanctions n'étaient pas déjà présentes, comme nous avons pu le constater précédemment, mais simplement que leur application ou le recours à la justice n'était pas prioritaire, voire pas envisagée.

4. Conclusion partielle

Comme en droit pénal belge, le droit pénal canonique a dû être réformé par nécessité. Cependant, les analyses précédentes révèlent que la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* de 2021 n'a introduit que des ajustements aux modifications antérieures, tout en révisant de manière symbolique la structure existante. Nous avons également relevé des préoccupations concernant la rétroactivité de la norme et le pouvoir du Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Un point marquant est le changement d'attitude au sein de l'Église : bien que certaines normes canoniques aient déjà été inscrites dans le code, la manière de les appliquer a évolué.

Chapitre V : Entre cohabitation et conflit : L'interaction des normes pénales séculières et canoniques

1. Le rapport à la norme

Comme nous l'avons évoqué dans cette étude, il existe un écart entre la théorie et la pratique, c'est-à-dire entre la norme formelle et son application concrète. Cet écart représente le rapport à la norme. Celui-ci diffère de manière significative en droit pénal séculier et en droit pénal canonique, méritant ainsi une analyse approfondie.

Afin de délimiter l'analyse suivante, il est essentiel de préciser trois éléments méthodologiques. D'abord, les normes relatives à la prescription et aux poursuites pénales sont des normes processuelles, régies par le droit de la procédure pénale. Leur étude ne sera pas incluse dans cette analyse qui se limite à observer le rapport aux peines, normes substantielles. Ensuite, une attention particulière est accordée au droit pénal canonique en raison de sa relation unique avec la norme, une relation moins discutée en droit pénal séculier. Ce dernier, en tant que fondement des sociétés séculaires contraste avec l'institution ecclésiastique, où la norme revêt une dimension différente. Enfin, trois aspects vont nous permettre d'analyser le rapport à la norme juridique : le contenu, l'efficacité et la légitimité.

Dans un premier temps, nous allons aborder l'enjeu du *contenu de la norme*. Nos analyses montrent que les peines appliquées aux coupables ne se distinguent pas uniquement par leur fond mais aussi par leur fonction. Bien que cette observation soit attendue, elle mérite une attention particulière.

D'une part, la fonction de la peine en droit pénal canonique est guidée par le principe du *salus animarum*, visant à sauver l'âme pour l'éternité. Ainsi, le droit pénal canonique intègre un aspect métajuridique (XX, Entretien n°8, 2024). Comme le souligne Olivier Échappé, docteur en Droit et licencié en Théologie, entre autres, le droit pénal canonique ne comprend le processus de sanction que dans la perspective finale du salut des âmes (2024, p. 109). En revanche, le nouveau Code pénal séculier, par son article 28, définit les objectifs de la peine comme :

- « 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale,
- 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction,
- 3° favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur,

4° protéger la société,

5° rechercher, dans les limites fixées par la loi, une juste proportionnalité entre l'infractions et la peine infligée » (Vandermeersch, Rozie, 2019, pp. 22-23).

Cette divergence illustre une différence d'objectif fondamental entre les deux systèmes juridiques. Comme le constate Olivier Échappé, des philosophies différentes peuvent être observées en partant des fins que les deux droits attachent aux peines (2024, p. 113). Caroline Sägesser notifie une certaine contradiction dans l'application de punitions sévères, alors que l'Église prône la miséricorde et le pardon accessible à tout croyant sincèrement repentant (Entretien n°9, 2024). Olivier Échappé renforce cette idée en affirmant que l'existence d'un droit pénal et de sanctions dans l'Église ne semble pas être une manifestation de la miséricorde attendue dans une société fondée sur « l'expérience de la venue du Royaume » (2024, p. 106).

D'autre part, en ce qui relève du contenu propre de la norme, le droit pénal canonique vise à punir tout en aidant à prendre conscience de ses actes. Les sanctions dans ce contexte se distinguent fondamentalement de celles du droit pénal séculier. Alors que le droit pénal belge peut recourir à l'emprisonnement, l'Église catholique en revanche, se limite à des mesures telles que la limitation du ministère, l'excommunication et le retrait de l'état clérical (Conde Cid, Entretien n°1, 2024). Une différence majeure entre les deux systèmes de peines, réside aussi dans l'existence, en droit canonique, de peines *latae sententiae*. Frappant le délinquant dès la commission du délit, ce type de peine ne nécessite pas une condamnation par un juge, contrairement aux peines *ferendae sententiae* qui doivent être prononcées par celui-ci (Échappé, 2024, p. 113). Un certain durcissement des sanctions a été constaté à la suite de la réforme du code pénal canonique. Cependant ces sanctions n'ont ni le même impact ni la même valeur que celles imposées lors d'un procès pénal séculier. Les peines au sein de l'Église sont spécifiques et distinctes de celles du système judiciaire civil.

Dans un second temps, nous allons nous pencher sur *l'efficacité de la norme*. Avant de détailler l'analyse et de rappeler certains éléments contextuels, il convient de définir cette notion centrale. L'efficacité peut se définir comme :

« La relation entre l'intention ou l'objectif supposé recherché par les auteurs de l'énoncé initial et le résultat obtenu » (Champeil-Desplats, 2014, p. 2).

Autrement dit, l'efficacité renvoie à la question de l'impact réel de l'énoncé normatif. Il est essentiel d'observer le contexte dans lequel est écrite la norme, étant indissociable du contexte dans lequel l'énoncé est formulé et supposé produire des effets (*Ibid.*, p.7). L'efficacité soulève notamment la

question de la réception de la norme par ses destinataires, une problématique bien connue au sein de l'institution ecclésiastique. Ces quelques éléments soulignés vont nous permettre d'appliquer ce concept d'efficacité aux sujets de cette étude.

Tout d'abord, comme nous l'avons montré, la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* de 2021 n'a essentiellement que réaffirmé des modifications antérieures. En effet, le droit pénal canonique visait déjà à sanctionner les délits, y compris les agressions sexuelles sur mineurs dans le Livre VI et précisait explicitement les sanctions à y appliquer. Louis-Léon Christians, docteur en Droit et Droit canonique, soulève une question cruciale : si un dispositif juridique était déjà en place et qu'une véritable prise de conscience de la délinquance sexuelle existait, dans une certaine mesure, pourquoi le système juridique est-il demeuré si inefficace, conduisant l'Église à la crise systémique qu'elle affronte encore aujourd'hui ? (2012, pp. 195-196).

Le Concile Vatican II a suscité un certain scepticisme à l'égard du droit. Comme nous l'avons observé, une tendance anti-juridique s'est développée, menant à une réintégration de la théologie dans le domaine canonique. En d'autres termes, la méthode juridique a été écartée au profit d'un discours idéologique (*Ibid.*, p. 202). Cette évolution a entraîné des conséquences notables : l'interprétation déformée du droit, en faveur des fidèles, les a privés de toute possibilité réelle de recours juridique face aux abus pastoraux (*Ibid.*, p. 205). Alphonse Borrás rejoint Louis-Léon Christians en soulignant que la connaissance du droit au sein de l'Église est très limitée, qualifiant le droit pénal canonique de « déprécié, méconnu, sinon ignoré ». Selon lui, ce mode de fonctionnement a favorisé tous types d'abus (Entretien n°7, 2024). Le droit pénal canonique a longtemps été confondu avec la discipline pénitentielle. Tandis que l'accent était mis sur le pardon, la deuxième chance pour les repentants et l'évitement du scandale public, perçu comme plus grave dommage, le droit pénal apparaissait inapproprié et inadapté. Pourtant, il décrivait avec précision la gravité des crimes et les mesures à prendre, dans une certaine limite (Christians, 2012, pp. 205-206).

En somme, l'efficacité de la norme est restée longtemps silencieuse. Ce recours étant exceptionnel. Bien que présente, son efficacité fut limitée par son manque de mise en œuvre. Aujourd'hui, les réformes et les dénonciations des agressions sexuelles révèlent une volonté de transformation de l'Église pour éliminer les mécanismes défailants (De Kesel, Entretien n°4, 2024). Cette posture n'est pas partagée par le droit pénal séculier, où le rôle du judiciaire est tout autre. Les principes démocratiques permettent une acceptation plus large de la place de la justice. Comme l'ont montré nos précédentes analyses, le rapport à la norme en droit pénal belge est substantiellement différent.

Dans un troisième temps, cela nous conduit à questionner la *légitimité de cette norme*, en tenant compte de son application jusqu'à présent fortement limitée. Comme souligné, l'ère post-Concile a nui à l'application de la norme, affectant ainsi la signification qu'on pouvait lui accorder. Bien que le contenu de cette dernière reste spécifique à l'institution ecclésiastique, il existe un paradoxe dans sa dimension punitive, qui était loin de faire l'unanimité à l'époque. Afin d'approfondir notre analyse, il semble pertinent de lier le principe de légitimité au principe de légalité de la norme. Dans nos sociétés démocratiques occidentales, la norme a une importance toute autre et est généralement moins contestée, même si elle peut être débattue sur le plan pratique (Loziak, Entretien n°10, 2024).

En droit pénal séculier, le principe de légalité stipule qu'un individu ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte de nature pénale définissant précisément l'infraction et la peine encourue (Toxé, 2014, p. 229). Cependant, certaines causes, internes ou externes, constituent un obstacle à l'application de ce principe dans le cadre institutionnel de l'Église (*Ibid.*, p. 231).

Nous allons ainsi évoquer trois causes internes qui peuvent représenter un obstacle. Premièrement, l'absence de séparation des pouvoirs mérite d'être évoqué. Au sein de l'Église catholique, il n'existe en effet aucune distinction organique ou formelle, entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif. En conséquence, toutes les normes émanant de l'autorité suprême ont la même valeur, indépendamment de toutes, quel que soit leur mode d'élaboration, de formalisation ou de promulgation, exception faite du respect du droit divin, naturel et positif (Toxé, 2014, p. 232). Deuxièmement, l'importance du « non droit » dans le système juridique canonique. Le droit n'intervient que s'il est explicitement sollicité par l'une des parties, alors qu'une volonté implicite est suffisante pour le tenir à l'écart » (*Ibid.*, p. 233). Troisièmement, l'importance de la dispense et la possibilité de normes particulières *contra legem* dans le système juridique. Certaines particularités canoniques font que le principe de légalité, au sens strict ou formel, ne peut rendre compte de l'ensemble des relations entre normes canoniques. Par exemple, une autorité législative locale, telle qu'un évêque, peut dispenser des normes établies par l'autorité suprême et une instance administrative de la Curie romaine, hiérarchiquement supérieure, ne peut invalider les actes législatifs diocésains en vertu de son seul pouvoir administratif (*Ibid.*, p. 234).

Deux causes externes peuvent également être identifiées. D'une part, la priorité voire l'exclusivité de la prise en compte des normes du système judiciaire. Étant donné que la sanction est essentielle à la norme juridique et que le droit canonique, souvent peu contraignant, n'applique pas systématiquement de sanctions, les normes civiles sont fréquemment consultées pour élaborer le droit spécifique. D'autre

part, comme précédemment expliqué, il existe un préjugé contre le régime juridique, ce qui constitue un obstacle au respect du principe de légalité, par conséquent, à celui de légitimité (*Ibid.*, p. 235).

Comme le souligne Alphonse Borras, « le principe de légalité n'est pas appliqué dans toute sa rigueur » (2008, p. 224). Contrairement au droit séculier, qui se concentre sur la sécurité juridique et à protéger les individus contre l'arbitraire dans l'application de la sanction pénale, le droit canonique met l'accent sur la moralité et la cohérence théologique des actes (*Ibid.*, p. 224).

L'Église qui n'est pas une démocratie, entre autres parce qu'on y exerce une autorité qui vient du Christ et non du peuple, ce qui influence le principe de légalité sans pour autant qu'il soit absent malgré les précédentes analyses. Malgré ces éléments, l'Église reste une réalité humaine, juridiquement organisée, et son droit est soumis aux mêmes impératifs de cohérence que tout système juridique (Toxé, 2014, p. 236).

Ces constats sont intéressants car ils mettent en lumière la manière dont les agressions ont été traitées. L'analyse du rapport à la norme et de son impact lorsqu'on s'éloigne du formel permet de comprendre l'hostilité envers le judiciaire. En Belgique, le droit pénal séculier, comme d'autres branches du droit, joue un rôle central, impliquant la séparation des pouvoirs, le respect de l'État de droit et le principe de légalité. Ces principes, bien que parfois moins présents en droit pénal canonique ou en droit canonique plus largement, ne sont pas pour autant absents. L'Église, en tant qu'institution non démocratique avec ses propres traditions, ne met pas les mêmes principes au premier plan et tente de traverser le XXI^e siècle. Comme souligné dans plusieurs entretiens, l'Église n'était pas préparée à gérer les infractions d'agressions sexuelles, en partie à cause d'un profond anti-juridisme inscrit dans son rapport à la norme, instauré et enseigné après le Concile Vatican II.

2. Continuités et discontinuités entre le droit pénal belge et le droit canonique

L'intérêt d'avoir préalablement présenté les évolutions notables du droit pénal séculier et du droit pénal canonique réside dans la possibilité d'observer également l'interaction entre ces deux dispositifs juridiques dans les cas d'agressions sexuelles au sein de l'institution ecclésiastique.

Il convient de noter que le droit pénal canonique avait, bien avant les réformes récentes, entrepris des modifications quant à la gestion des violences sexuelles au sein de l'Église. Il apparaît donc plus complexe d'établir une césure nette entre un « avant » et un « après », les réformes ayant été mises en

œuvre de manière plus progressive. De plus, les aspects juridiques observés en droit pénal séculier ont démontré une modification dans différents codes et à différents moments. Par conséquent, dans un souci de clarté, nous proposons d'abord d'examiner individuellement nos trois aspects juridiques en vigueur, tant en droit pénal canonique qu'en droit pénal séculier. Ensuite, nous analyserons les continuités et discontinuités actuelles de ces aspects, en tenant compte des modifications apportées par les réformes.

D'abord, en ce qui concerne la *prescription*, rappelons certaines analyses d'une part en droit belge, d'autre part, en droit canonique. En droit pénal belge, comme mentionné précédemment, la loi du 30 novembre 2011 relative à l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité a prolongé le délai de prescription à quinze ans, une modification inscrite à l'article 21, alinéa 3, du T.P.C.P.P. (Monville, Falque, 2014, p. 44). En droit pénal canonique, les *normae de gravioribus delictis*, publiées le 21 mai 2010 par Congrégation pour la Doctrine de la Foi, ont étendu le délai de prescription à vingt ans, avec la possibilité que la Congrégation puisse déroger à celle-ci.

Ces modifications sont intervenues après le début de l'affaire de l'ex-évêque de Bruges. En effet, dans l'urgence, il a fallu adapter la législation belge et modifier les pratiques de l'Église afin de faire face aux vagues de dénonciations après le 23 avril 2010. Toutefois, comme mentionné précédemment, bon nombre de ces dénonciations étaient soit déjà prescrites, remontant aux années 1950, 1960 ou 1970, soit l'agresseur présumé était déjà décédé. Ces deux éléments rendaient l'action pénale impossible en droit belge (Conde Cid, Entretien n°1, 2024). Alors qu'on observe un délai plus long au sein de l'Église, ainsi qu'une possibilité de lever la prescription, cette possibilité soulevait encore de nombreuses interrogations et n'avait pas convaincu le législateur belge.

Comme nous l'avons observé, le rapport à la norme en droit pénal canonique diffère sensiblement du rapport à la norme en droit pénal belge. Certains de nos interlocuteurs ont souligné que, dans le contexte belge, la prescription représente un enjeu majeur, suscitant de nombreux questionnements. Lors de notre analyse de la commission Lalieux, nous avons constaté que l'Église avait la volonté d'agir même lorsque les faits étaient prescrits (De Kesel, Entretien n°4, 2024). Loin de l'idée de mener un procès, il s'agissait au moins d'entendre les victimes et de leur offrir une compensation financière. Dans ce cadre, on peut admettre que l'Église disposait d'une certaine liberté d'action qui n'était pas permise en droit séculier. Néanmoins, il est légitime de se demander si la responsabilité de l'Église dans les affaires d'agressions sexuelles lui laissait vraiment le choix de ne pas intervenir.

A la fin de la dernière décennie, la réforme du Code d'instruction criminelle et l'amendement des normes sur les délits réservés, promulgués par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi le 11 octobre 2021, ont profondément impacté le régime de la prescription. En droit pénal séculier, deux lois ont modifié le régime de la prescription : la loi du 14 novembre 2019 concernant le T.P.C.P.P., qui supprime la prescription des infractions sexuelles graves sur mineurs, et la loi du 5 décembre 2019, qui amende l'article 21 du Code de procédure pénale (Monville, 2022, p. 376). Ces lois permettent désormais de poursuivre à vie les auteurs d'infractions visées à l'article 21*bis*, 2° du Code d'instruction criminelle, commises sur des mineurs de moins de dix-huit ans (*Loc. cit.*), comblant ainsi une lacune judiciaire. En l'absence d'effet rétroactif, les affaires d'agressions sexuelles commises au cours du siècle dernier resteront soumises à l'ancien régime en droit pénal séculier. Pendant un certain temps, un deux régimes juridiques pourraient donc coexister, impactant ainsi la manière dont ces affaires sont traitées.

Un élément déjà évoqué retient notre attention. A la différence du droit pénal canonique, la loi procédurale a une application immédiate, ce qui signifie que toutes les actions en cours avant son entrée en vigueur, mais non encore prescrites à cette date, sont devenues imprescriptibles (Wauthier, 2021, p. 9). Autrement dit, le principe non-rétroactivité s'applique aux normes substantielles. En revanche, en droit canonique, les modifications apportées le 11 octobre 2021 permettent à la Congrégation de déroger au délai légal de vingt ans, même pour des délits commis avant l'entrée en vigueur des normes actuelles, ce qui indique que ces nouvelles normes peuvent s'appliquer rétroactivement à certains délits (Mallems, 2024, p. 70). Ainsi, bien que la prolongation ou la suppression de la prescription se fasse de manière automatique en droit séculier dans les cas d'agressions sexuelles sur mineur, de manière facultative en droit canonique, cette distinction entre les deux dispositifs est significative : l'un autorisant l'effet rétroactif, l'autre l'excluant. Comme nous l'avons observé, la liberté d'action dont dispose l'Église, qui n'est pas soumise à l'ensemble des principes du droit séculier, est potentiellement plus étendue, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre.

Ensuite, lors de *l'ouverture d'une procédure*, nous avons aussi observé une différence notable. Sans répéter les analyses précédentes sur le rapport à la norme, nos entretiens ont révélé que l'attitude adoptée durant la procédure exerce une influence significative sur la gestion des violences sexuelles. En effet, même si la procédure pénale a été modifiée, c'est surtout l'approche des affaires d'agressions sexuelles qui a changé en droit pénal canonique privilégiant le recours à la justice séculière. Comme l'a mentionné Juan Carlos Conde Cid, le premier réflexe encouragé chez les évêques lorsqu'un tel délit est signalé, est de contacter le procureur du roi et de suspendre l'auteur présumé (Entretien n°1, 2024).

Cette attitude contraste fortement avec l'ancien mode de fonctionnement qui poussait les évêques à garder ces affaires secrètes. Aujourd'hui, une approche plus transparente est adoptée. Cacher le scandale n'est plus la priorité.

Enfin, en ce qui concerne les *sanctions*, il est intéressant d'examiner, en tenant compte de la prescription et de l'absence de sanctions pénales séculières, le rôle des sanctions canoniques. Contrairement à la prescription où le droit pénal canonique a pu disposer d'une plus grande marge de manœuvre que le droit pénal séculier, la situation est inversée pour les sanctions. Comme nous l'avons observé, l'Église ne possède pas les moyens judiciaires équivalents à ceux du droit pénal civil, tels que le pouvoir policier, les moyens d'investigations, l'extradition ou les prisons. Ainsi, comme le souligne Alphonse Borras, « nous n'avons pas les moyens d'arriver à la vérité comme la justice » (Entretien n°7, 2024). Les objectifs des peines diffèrent et peuvent, d'une certaine manière, offrir une forme de complémentarité. Deux types de délits sont à remarquer. Alors que certains délits relèvent uniquement du droit canonique, d'autres, comme les agressions sexuelles, sont punissables dans les deux systèmes juridiques et aient ainsi des « délits mixtes ». En pratique, le droit pénal belge traiterait ce qui est purement pénal et le droit canonique prendrait une sanction disciplinaire (XX, Entretien n°8, 2024). Il est crucial de lier cette analyse au principe de *non bis in idem* qui stipule qu'on ne peut être poursuivi ou puni pénalement pour un délit pour lequel on a déjà été acquitté ou condamné (Bihet, Entretien n°5, 2024). La sanction disciplinaire de l'Église ne constituerait donc pas un second jugement, mais bien une mesure disciplinaire.

En somme, à la fin du siècle dernier, le droit pénal canonique était ignoré par les membres de l'Église catholique et les affaires d'agressions sexuelles restaient internes. Depuis quelques années, une véritable volonté de transformation est manifeste, se traduisant par un recours plus systématique au droit séculier et une complémentarité des sanctions.

Conclusion

A travers ce travail, nous avons abordé différents éléments et questionnements afin de pouvoir apporter une réponse nuancée à notre question de recherche, qui se formule comme suit : « Dans quelle mesure le droit pénal séculier cohabite-t-il avec le droit pénal canonique dans les affaires d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique en Belgique ? ». Afin de répondre à cette question, deux hypothèses ont servi de fil conducteur. Nous allons à présent analyser leur confirmation ou leur infirmation, totale ou partielle.

La première hypothèse de notre étude visait à déterminer si le droit pénal belge et le droit pénal canonique sont complémentaires dans la gestion des cas d'agressions sexuelles sur mineurs. L'analyse de nos trois dimensions juridiques a révélé plusieurs éléments significatifs. Tout d'abord, les différents régimes de la prescription de l'action publique ont mis en évidence des divergences dans l'interaction entre les deux systèmes juridiques. En effet, lorsque le droit pénal belge ne pouvait rendre justice aux victimes en raison du délai de prescription, la possibilité de le lever dans le droit pénal canonique a partiellement compensé les insuffisances de la justice séculière. Malgré ses limitations, le droit pénal canonique a pu prendre certaines mesures. En revanche, l'analyse de l'ouverture d'une procédure pénale n'a pas révélé une complémentarité similaire. Dès lors que l'Église a reconnu son incompétence à gérer seule les affaires de violences sexuelles sur mineurs, elle a décidé d'orienter les survivants vers la justice séculière, témoignant ainsi non seulement d'un changement d'attitude mais aussi d'une volonté de ne pas établir une justice parallèle. Quant aux sanctions, bien qu'elles soient traitées dans l'hypothèse suivante, nous pouvons déjà constater que leurs fonctions distinctes permettent une complémentarité. En nous appuyant sur l'analyse d'Ingrid Mallems, nous avons observé le concept des délits « mixtes », susceptibles de faire l'objet de sanctions tant dans la justice séculière que canonique, sans enfreindre le principe de *non bis in idem*. A la lumière de cette synthèse, il est possible de constater une complémentarité mesurée entre le droit pénal belge et le droit pénal canonique dans les cas d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique.

La seconde hypothèse de notre étude visait quant à elle à évaluer si les sanctions prévues par le droit pénal belge sont perçues comme plus efficaces et légitimes, tant par les clercs que par la société, comparativement à celles du droit pénal canonique. Les résultats préliminaires semblent confirmer cette hypothèse, mais une analyse plus approfondie révèle des nuances importantes. Deux éléments précédemment exposés méritent d'être soulignés pour en saisir les enjeux. D'une part, il ressort que le droit pénal séculier et le droit pénal canonique appliquent des sanctions avec des objectifs et des natures

distincts. D'autre part, le rapport à la norme de l'un diffère fondamentalement de celui de l'autre. Ces éléments expliquent en partie pourquoi les peines séculières sont perçues comme plus efficaces et légitimes. En termes d'efficacité, l'analyse du rapport à la norme a démontré une certaine distance entre les normes pénales et le monde ecclésiastique. Cette distance, illustrée par une méconnaissance et un manque d'application des normes canoniques, entraîne une efficacité limitée. La légitimité, concept étroitement lié à l'efficacité, est également remise en question dans le droit canonique, contrairement au droit belge où cette remise en question est moins marquée, voire absente.

A la lumière de ces analyses, il est pertinent de souligner un nouvel élément établissant un lien entre les hypothèses précédentes : la coexistence des deux dispositifs juridiques sur un même territoire. Adopter une perspective qui dépasse le cadre strictement juridique permet de questionner les enjeux liés à cette coexistence. La cohabitation entre le droit pénal séculier et le droit pénal canonique dans les affaires d'agressions sexuelles a révélé une forme de complémentarité, bien que limitée. Toutefois, dans une perspective plus large, cette complémentarité pourrait, dans une certaine mesure, interroger la relation entre l'État et l'Église. Bien que les compétences respectives de ces dispositifs diffèrent, l'intervention de l'État dans des affaires initialement ecclésiastiques a profondément influencé leur interaction. Alors que la séparation entre l'État belge et l'Église était marquée, dans le respect de la neutralité de l'État prônée par la Constitution, cette ingérence représente une évolution historique, transformant la dynamique entre les institutions étatiques et religieuses. Une réflexion s'impose toutefois : comment concevoir que ces crimes puissent être gérés exclusivement en interne, alors que les clercs restent des citoyens belges soumis aux lois séculières ?

Finalement, à la lumière de ces constats, nous sommes en mesure d'apporter des éléments de réponse à notre question initiale. Au vu de l'absence d'efficacité du droit pénal canonique, le recours à la justice séculière s'est imposé à l'Église catholique. Le terme « cohabitation » a été employé, mais il convient de s'interroger sur les réelles implications. Les membres de l'Église catholique, étant soumis au droit pénal belge comme tout citoyen, ne peuvent pas s'y soustraire pour bénéficier d'un statut d'exception. En conséquence, les interactions entre l'Église et l'État ont souvent été marquées par une contrainte, dictée par une nécessité imposée par les circonstances. En Belgique, l'Église occupe une place importante sans pour autant jouir de privilèges juridiques particuliers, ses membres étant tenus de respecter l'État de droit. La cohabitation entre ces deux entités peut être comprise dans le sens où l'Église complète, dans une certaine mesure, diverses lacunes auxquelles le droit pénal belge faisait face lorsqu'il était encore porté par des principes juridiques archaïques. Cependant, cette cohabitation

ne doit pas être interprétée comme une égalité formelle entre les deux systèmes juridiques, l'un ayant une primauté sur l'autre.

Seules les années à venir nous permettront d'évaluer pleinement l'impact des dénonciations d'agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église, tant sur la crise institutionnelle qu'en ce qui concerne les relations entre l'État et l'Église. Cette période difficile pour l'institution ecclésiastique marquera-t-elle un tournant pour l'Église ? Ou est-ce le prélude à une crise encore plus profonde ? La réforme du Livre VI permettra-t-elle une prise de conscience accrue des dérives ? Les agressions sexuelles liées à un abus d'autorité sont-elles intrinsèques à l'institution ? Les années à venir seront déterminantes pour l'avenir de l'Église, façonnant son évolution et son rôle dans la société contemporaine.

Bibliographie

1. Ouvrages

- BENILLOUCHE Mikaël, *Leçons de Droit pénal général*, Paris, Ellipses, 2017, 326p.
- COLETTE-BASECQZ Nathalie, BLAISE Noémie, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthemis, 2019, 684p.
- KUTY Franklin, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome IV : La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, 1352p.
- VANDERMEESCH Damien, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2012, 816p.

2. Ouvrages collectifs

VANDERMEERSCH Damien (dir.), ROZIE Joelle (dir.), DE HERDT Jeroen (dir.), TAEYMANS Margot, DEBAUCHE Marie, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Die Keure - La Chartre, Bruges, 2019, p. 27.

3. Contributions à un ouvrage collectif

- ANADON Marta, GUILLEMETTE François, « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive ? », in GUILLEMETTE François (dir.), BARIBEAU Colette (dir.), *Recherche qualitative en sciences humaines et sociales : Les questions de l'heure*, Montréal, Les actes, 2006, pp. 26-37.
- BORRAS Alphonse, « Un droit pénal en panne ? Sens et incidence du droit pénal canonique », in SHOUPPE Jean-Pierre (dir.), *Vingt-cinq ans après le code : Le droit canon en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 219-239.
- FALQUE Géraldine, MONVILLE Pierre, « La prescription de l'action publique : "On s'était dit rendez-vous dans 10 ans..." » in MASSET Adrien (dir.), JACOBS Ann (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9-48.
- TOLLER Maxim, WERDING Anne, « La réforme du droit pénal sexuel », in MASSET Adrien (dir.), FRANSSSEN Vanessa (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Liège, Commission Université-Palais, 2022, pp. 9-114.

- VANDERMEERSCH Damien, ROZIE Joelle, « A quelques pas de ... les lignes de force de projet de réforme du Code pénal », in FRANSSSEN Vanessa (dir.), MASSET Adrien (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Liège, Commission Université-Palais, 2019, pp. 11-44.

4. Articles de revue

- AIRIAU Paul, « Sanctionner les crimes et délits sexuels dans l'Église catholique en France : une première approche (1950-2020) », *Revue du droit des religions*, 2023, vol. 15, pp. 57-72.
- ALGIER-GIRAULT Élisabeth, « Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison », *Revue des sciences religieuses*, 2016, vol. 90, n°3, pp. 403-421.
- ARCQ Etienne, SAGESSE Caroline, « Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2011, vol. 27-28, n° 2112-2113, pp. 5-85.
- BAHANS Jean-Marc, « La publicité et l'accès aux sentences canoniques », *L'année canonique*, 2023, vol. 2, pp. 183-203.
- BAMBERG Anne, « Les sanctions pénales dans l'Église. À propos du Livre VI révisé », *HAL Open Science*, 2021, vol. 61, n°. , pp. 1-11.
- BERTOMEU FARNOS Jordi, « Quelques clés du combat de François contre les abus, dix ans après le début de son pontificat », *Nouvelle revue théologique*, 2023, vol. 143, n°3, p. 420-442.
- BORRAS Alphonse. « Dis-moi comment tu punis... », *L'Année canonique*, 2009, vol. 51, n°1, pp. 185-193.
- BORRAS Alphonse, « Le nouveau droit pénal spécial (canons 1364-1398) », *L'année canonique*, 2020-2021, vol. 61, pp. 27-46.
- BORRAS Alphonse, « Un nouveau droit pénal canonique ? », *Nouvelle revue théologique*, 2021, vol. 143, n°4, pp. 636-651.
- BOUHON Martin, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, vol. 74, n°2, pp. 231-282.
- BOULLU Thomas, ECKERT Raphael, « Les violences sexuelles dans l'Église. Retour sur les travaux de la CIASE [dossier] », *Revue du droit des religions*, 2023, n°15, pp. 1-12.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Penser l'efficacité de la norme », *Keio Hôgaku*, 2014, n°29, pp. 368-378.

- CHRISTIANS Louis-Léon, « Crises et mutations du droit de l'Église catholique dans les sociétés européennes sécularisées. Vers une éthique de responsabilité sociale », *Revue théologique de Louvain*, 2012, vol. 43, n°2, pp. 195-224
- CHRISTIANS Louis-Léon, VANBELLINGEN Léopold, « Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019) », *Revue du droit des religions*, 2019, n°8, pp. 191-207.
- DE CHARENTENAY Pierre, « L'Église face à la pédophilie », *Études*, 2010, vol. 413, n°9, pp. 175-186.
- DE CHARENTENAY Pierre, « L'Église face à la pédophilie, 2010-2020 », *Études*, 2020, n°11, pp. 73-86.
- DECHAUX Jean-Hugues, « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine », *Revue française de sociologie*, 2014, vol. 55, n°3, pp. 537-561.
- DEMASURE Karlijn, « Évolution de l'interprétation de l'abus sexuel dans l'Église catholique », *Revue Lumen Vitae*, 2020, vol. 75, n°4, p. 409-418.
- DEVRESSE Jennifer, « Le personnage au carrefour du médiatique et du social : une analyse des débuts de "l'affaire Calice" à la RTBF », *Quaderni*, 2011, vol. 1, n°74, pp. 73-86.
- DUMEZ Christiane, « L'abus sexuel des enfants : La Belgique, Dutroux et après ? », *Journal of the European Society of Women in Theological Research*, 1998, vol. 6, n°1, pp. 123-131
- ECHAPPE Olivier, « Peines et pénitences dans le code de droit canonique : fondements théologiques et pratiques juridiques à la lumière des agressions sexuelles en Église », *Recherches de Science Religieuse*, 2024, vol. 112, n°1, pp. 105-119.
- GONCALVES Bruno, « Pertinence de l'exercice de la fonction judiciaire de l'évêque diocésain dans le procès pénal canonique », *Transversalités*, 2020, vol. 1, n°152, pp. 37-49.
- GONCALVES Bruno, « Le nouveau livre VI du code de droit canonique latin : une réforme dans la continuité du système pénal canonique », *L'Année canonique*, 2020-2021, vol. 61, pp. 9-25.
- LACOSTE Bernard, « La réforme du droit pénal canonique », *Courrier de Rome*, 2022, n° 656, pp. 1-4.

- LEGRAND Hervé, « Les dimensions systémiques de la crise des abus dans l'Église catholique et la réforme de l'ecclésiologie courante », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2020, vol. 104, n°3, pp. 551-587.
- MALLEMS Ingrid, « La prescription pénale dans le nouveau Livre VI du Code de droit canonique de 1983 », *Revue de Droit Canonique*, 2024, vol. 73, n°1, pp. 63-83.
- MONTERO Etienne, « Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels : une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits », *StradaLex*, 2013, n°1, pp. 35-69.
- MONVILLE Pierre, « Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique ? », *Commission Université-Palais*, 2022, vol. 217, pp. 376-387.
- NOLDE Dorothea, « Les violences sexuelles faites aux enfants. Un état des recherches », *Femme Genre Histoire*, 2020, vol. 52, pp. 137-161.
- PETIT Emmanuel, « La prescription en droit pénal canonique, entre tradition et questions actuelles », *L'Année canonique*, 2018, vol. 59, pp. 257-270.
- PIN Clément, « L'entretien-semi directif », *LIEPP Fiche méthodologique*, 2023, n°3, pp. 1-5.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « Le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre des relations pastorales en Belgique : l'Opération Calice et ses conséquences », *Ius Ecclesiae*, 2010, vol. 22, n°3, pp. 673-694.
- TOXE Philippe, « Quel principe de légalité en droit canonique ? », *L'Année canonique*, 2014, vol. 56, n°1, pp. 229-248.
- TOXE Philippe, « La prescription dans le nouveau droit pénal canonique », *L'Année canonique*, 2023, vol. 63, pp. 129-145.
- VANDERMEERSCH Damien, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXième au XXIième siècle », *Journal des tribunaux*, 2020, vol. 2020, n°27, p. 541-555.
- VANDERMEERSCH Damien, ROZIE Joelle, DE HERDT Jeroen, DEBAUCHE Marie, TAEYMANS Margot, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal », *Journal des tribunaux*, 2017, n°6677, pp. 129-134.
- WARLAND Geneviève, « Het land dat nooit was. Een tegenfeitelijke geschiedenis van België », *La revue nouvelle*, 2015, vol. 7, n°7, p. 59-63.

5. Législations

5.1. Droit belge

- Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale (*M.B.* du 29 décembre 2015).
- Code pénal belge du 8 juin 1867 (*M.B.* du 9 juin 1867).
- Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs (*M.B.* du 24 avril 1995).
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénales des mineurs (*M.B.* du 17 mars 2001).
- Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 (*M.B.* du 14 août 2002).
- Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (*M.B.* du 17 mars 2003).
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* du 30 juillet 2007).
- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (*M.B.* du 31 décembre 2009).
- Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (*M.B.* du 30 avril 2014).
- Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel (*M.B.* du 18 mai 2020).
- Loi du 21 mars 2021 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (*M.B.* du 30 mars 2021).
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I du Code pénal (*M.B.* du 8 avril 2024).
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, (*M.B.* du 8 avril 2024).

5.2. Droit canonique

- Code de Droit Canonique, une nouvelle traduction française révisée, préparée par la Société internationales de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours de la

Faculté de droit canoniques de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion – Cerf – Tardy, 1984.

- FRANCOIS 1^{ER}, Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei*, 1^{er} juin 2021, dans *AAS*, 113 (2021), pp. 534-555, traduction anglaise sur le site web The Holy See, disponible sur : https://www.vatican.va/content/francesco/en/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html
- FRANCOIS 1^{ER}, Constitution apostolique *Praedicate Evangelium*, 19 mars 2022, dans *AAS*, 114 (2022), pp. 375-464, traduction française sur le site web The Holy See, disponible sur : https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html
- DICASTERE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes amendées sur les délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, 7 décembre 2021, dans *AAS*, 113 (2021), pp. 1117-1124, traduction française sur le site web The Holy See, disponible sur : https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20211011_norme-delittiriservati-cfaith_fr.html
- DICASTERE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes concernant les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 11 octobre 2021, dans *AAS*, 113 (2021), pp. 1117-1124, traduction française sur le site web The Holy See, disponible sur : https://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Sacramentorum Sanctitatis Tutela, 30 avril 2001, dans *AAS*, 93 (2001), pp. 523-537, résumé français sur le site web The Holy See, disponible sur : https://www.vatican.va/resources/resources_lombardi-nota-norme_fr.html
- JEAN-PAUL II, Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, 28 juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 841-858, traduction française sur le site web La Porte Latine, disponible sur : <https://laportelatine.org/formation/magistere/constitution-apostolique-1988-curie-romaine-pastor-bonus>

6. Entretiens

Pour consulter la retranscription des entretiens, veuillez-vous référer au document intitulé « MC_Retranscription complète_2024 ».

- *Entretien n°1* avec Juan Carlos Conde Cid, vicaire épiscopal, réalisé le 24 juillet 2024, à l'évêché de Namur.

- *Entretien n°2 avec* Guy Harpigny, évêque de Tournai, réalisé le 2 juillet 2024, à l'évêché de Tournai.
- *Entretien n°3 avec* Jean-Marc Turine, survivant, réalisé le 3 juillet 2024, à son domicile à Bruxelles.
- *Entretien n°4 avec* Jozef De Kesel, ancien archevêque de Malines-Bruxelles et ancien évêque de Bruges, réalisé le 9 juillet 2024, à sa résidence à Malines.
- *Entretien n°5 avec* Mathieu Bihet, membre de la Commission d'enquête parlementaire sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église de 2023-2024, réalisé le 10 juillet 2024, en ligne.
- *Entretien n°6 avec* Karine Lalieux, présidente de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie, particulier au sein de l'Église, réalisé le 10 juillet 2024, en ligne.
- *Entretien n°7 avec* Alphonse Borrás, canoniste, réalisé le 15 juillet 2024, à l'évêché de Liège.
- *Entretien n°8 avec* XX, aspirante doctorante, réalisé le 17 juillet 2024, à l'Université catholique de Leuven, faculté de droit canon.
- *Entretien n°9 avec* Caroline Sägers, historienne, réalisé le 22 juillet 2024, en ligne.
- *Entretien n°10 avec* Stéphanie Loziak et Louise Muselle, avocates, réalisé le 24 juillet 2024, à leur bureau à Huy.

7. Thèse de doctorat

NKOUAYA MBANDJIL Valère, *La prescription en droit canonique et dans la tradition du code de Napoléon avec applications particulières aux délits les plus graves touchant aux mœurs*, Thèse présentée à la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique, 2018, pp. 185-186.

8. Mémoire

WAUTHIER Laura, *L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs : une loi pour satisfaire l'opinion publique plutôt qu'une réforme fondée ? La remise en cause des fondements de la prescription et le risque de victimisation secondaire*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. : Beernaert, Marie-Aude.

9. Sites web

- CNRTL, « Définition de CLÉRICALISME », *sur le site web de Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, 2024, disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/cl%C3%A9ricalisme> (consulté le 22 juillet 2024).
- GEENS Koen, « Après 200 ans, un nouveau Code de procédure pénale est déposé », *sur le site web de Koen Geens – Député Fédéral*, 2020, disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose> (consulté le 28 juillet 2024).
- KTO, « Lutte contre les abus : des repères essentiels », *sur le site web de KTO TV*, 2022, disponible sur : <https://www.ktotv.com/page/lutte-contre-les-abus-des-reperes-essentiels> (consulté le 1^{er} juillet 2024).
- LEVI Laurent, « Étapes clés de la procédure pénale en Belgique », *sur le site web de Levis Law*, 2024, disponible sur : <https://www.levis-avocat.be/etapes-cles-de-la-procedure-penale-en-belgique> (consulté le 28 juillet 2024).
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, SYNDICAT DES AVOCATS POUR LA DEMOCRATIE, « Réforme du Code d'Instruction Criminelle », *sur le site web de La Ligue des Droits de l'Homme*, 2018, disponible sur : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/06/Analyse_LDH-R%C3%A9forme_CICr_mai_2018.pdf (consulté le 28 juillet 2024).
- METENIER Clémence, « Réparations des abus sexuels dans l'Église : La grogne monte chez les victimes », *sur le site web de Justice Info*, 2022, disponible sur : <https://www.justiceinfo.net/fr/106855-reparations-abus-sexuels-eglise-grogne-monte-victimes.html> (consulté le 4 août 2024).
- RTBF, « Violences sexuelles au sein de l'Église : la commission d'enquête vote à l'unanimité les 137 recommandations », *sur le site web de la RTBF*, 2024, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/violences-sexuelles-au-sein-de-l-eglise-la-commission-d-enquete-vote-a-l-unanimite-les-137-recommandations-11368073> (consulté le 11 août).
- RTBF, « Démission de l'évêque de Bruges Roger Vangheluwe », *sur le site web de la RTBF*, 2024, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/demission-de-l-eveque-de-bruges-roger-vangheluwe-4954733> (consulté le 11 août).

- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Réforme du Code pénal », *sur le site web de Service public fédéral Justice*, 2024, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/reforme_du_code_penal (consulté le 4 août 2024).
- THE HOLY SEE, « Dicastère pour la Doctrine de la Foi – Profil », *sur le site web de The Holy See*, 2024, disponible sur : https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_pro_140719_97_fr.html (consulté le 13 août 2024).
- TRANSKRIPTOR, « Transcrire Audio en Texte & IA Transcription – Transkriptor », *sur le site web de Transkriptor*, 2024, disponible sur : <https://transkriptor.com/fr/> (consulté le 24 juillet 2024).
- UNIVERSITÉ DE LIÈGE, « Corpus », *sur le site web de Corpus*, 2024, disponible sur : <https://corpus.lltl.be/> (consulté le 14 août 2024).
- VANDERNOOT Pierre, « Le Conseil supérieur de la Justice publie son rapport relatif à l'enquête particulière "Calice" », *sur le site web de Justice en ligne*, 2024, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Le-Conseil-superieur-de-la-Justice-1804> (consulté le 11 août 2024).

10. Autres sources de littérature grise

- Annexe n°1 de la Circulaire COL 05/2022 du 9 juin 2022 relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1er juin 2022 (*M.B.* du 30 mars 2022).
- Commission spéciale « abus sexuels », *Rapport de la Commission spéciale chargée de traiter du problème des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église*, Doc. n°53 0312/006, 2010, Chambre des représentants de Belgique, Bruxelles.
- Conseil supérieur de la Justice, CSJ, 2024, *Rapport relatif à l'enquête particulière « Calice »*, Conseil supérieur de la Justice, Bruxelles, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-ep-calice.pdf>
- Projet de loi I introduisant le Livre Ier du Code pénal, *Doc Parl.*, Ch. repr., 2023, n°55- 3374/001, p. 5-15.
- Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020, n° 55-3514/001, pp. 3-24.

11. Film documentaire

SCHILDERMANS Ingrid, DANIEL Ibbe, « Godvergeten », *Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisati*, 26 septembre 2023, épisode 1 à épisode 4.